

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89^e année - N° 10
OCTOBRE 1973

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI
 - I. Ratification. Cameroun 294
 - II. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans).
Madagascar 294
- Accord entre l'Autriche et l'OMPI concernant l'établissement d'un
Centre international de documentation de brevets (INPADOC). Versions
française et allemande 294

UNIONS INTERNATIONALES

- Arrangement de Lisbonne
 - I. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Tunisie 298
 - II. Entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm 298
- Arrangement de Locarno. Ratification. Espagne 298
- Arrangement de Strasbourg. Communication de l'Union soviétique 298
- Traité concernant l'enregistrement des marques. Corrigendum 298

RÉUNIONS DE L'OMPI

- ICIREPAT. Comité de coordination technique 299

LÉGISLATION

- Pologne. Loi sur l'activité inventive 300

ÉTUDES GÉNÉRALES

- L'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine
(A. Devlétian) 313

- CALENDRIER 319

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention OMPI

I. Ratification

CAMEROUN

Le Gouvernement du Cameroun a déposé, le 3 août 1973, son instrument de ratification, en date du 29 mars 1972, de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

En ratifiant simultanément l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, le Cameroun, qui n'était pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, a, en application de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris, rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention OMPI.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur, à l'égard du Cameroun, le 3 novembre 1973.

Notification OMPI N° 47, du 10 août 1973.

II. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

MADAGASCAR

Le Gouvernement de Madagascar a notifié qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 27 août 1973.

En application dudit article, Madagascar, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 48, du 31 août 1973.

Accord

entre la République d'Autriche et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève concernant l'établissement d'un Centre international de documentation de brevets

La République d'Autriche et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève sont convenues de ce qui suit afin de promouvoir une coopération au niveau mondial dans le domaine de la documentation de brevets et de faciliter l'accès aux connaissances techniques:

Article I

Pour les fins d'un service mondial de documentation de brevets, la République d'Autriche établira, conformément au droit autrichien, un Centre international de documentation de brevets ayant son siège à Vienne.

Article II

Le Centre international de documentation de brevets sera chargé des tâches suivantes:

1. identification en tant que documents de brevets apparentés, des documents de brevets qui:
 - a) peuvent être identifiés comme étant apparentés sur la base d'une revendication commune de priorité (service des familles de brevets),

Vertrag

zwischen der Republik Österreich und der Weltorganisation für geistiges Eigentum in Genf über die Errichtung eines Internationalen Patentedokumentationszentrums

Die Republik Österreich und die Weltorganisation für geistiges Eigentum in Genf haben in der Absicht, die weltweite Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Patentedokumentation zu fördern und den Zugang zu technischem Wissen zu erleichtern, folgendes vereinbart:

Artikel I

Zum Zweck eines weltweiten Patentedokumentationsdienstes errichtet die Republik Österreich nach österreichischem Recht ein «Internationales Patentedokumentationszentrum» mit dem Sitz in Wien.

Artikel II

Das Internationale Patentedokumentationszentrum wird

1. Patentedokumente als zusammengehörig feststellen, die
 - a) auf Grund einer gemeinsamen Prioritätsbeanspruchung als zusammengehörig erkannt werden können (Patentfamiliendienst),

b) peuvent être identifiés comme étant apparentés sur la base des symboles de la Classification internationale des brevets qui sont indiqués sur les divers documents de brevets (service de classification des brevets);

2. fourniture d'un service de copies de documents de brevets.

Article III

1) Le service de documentation mentionné à l'article II.1) comprendra au moins les données bibliographiques suivantes de documents de brevets:

1. pays de la publication;
2. type de document (brevet, demande, etc.);
3. numéro du document;
4. numéro de la demande, sauf si ce numéro est identique à celui du document;
5. date de la demande;
6. date de la publication du document ou, si cette date n'est pas disponible, date du document;
7. symbole de la Classification internationale des brevets lorsqu'il figure sur le document ou lorsqu'il est communiqué sous une forme pouvant être déchiffrée mécaniquement;
8. pays de la priorité;
9. numéro de la demande qui constitue la base de la priorité;
10. date de la priorité.

2) Le Centre international de documentation de brevets s'efforcera en outre de traiter les données additionnelles suivantes:

1. nom du déposant, du titulaire du brevet ou de l'ayant droit;
2. nom de l'inventeur;
3. titre de l'invention.

Article IV

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle donnera l'assistance suivante au Centre international de documentation de brevets dans l'accomplissement des tâches de ce dernier:

1. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle s'efforcera d'obtenir que les données bibliographiques figurant dans les documents de brevets soient présentées de manière uniforme, dans toute la mesure du possible.

2. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle s'efforcera d'obtenir que lesdites données figurant sur des supports pouvant être déchiffrés mécaniquement (donc sur des bandes magnétiques, des cartes perforées, etc.) soient présentées, lorsque ces supports sont établis par des offices de brevets ou par l'Institut international des brevets, de façon uniforme dans toute la mesure du possible.

3. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle s'efforcera de faciliter les contacts entre, d'une part, le Centre international de documentation de brevets et, d'autre part, les autorités compétentes des Etats membres de cette Organisation, ainsi que les organisations internationales qui s'occupent de questions de brevets; elle s'efforcera également que la

b) auf Grund der auf dem jeweiligen Dokument angegebenen Symbole der internationalen Patentklassifikation als zusammengehörig erkannt werden können (Patentklassifikationsdienst);

2. einen Kopierdienst für Patentedokumente vorsehen.

Artikel III

(1) Der im Artikel II Z. 1 genannte Dokumentationsdienst wird zumindest folgende bibliographische Daten der Patentedokumente erfassen:

1. Land der Veröffentlichung
2. Art des Dokuments (Patent, Anmeldung usw.)
3. Nummer des Dokuments
4. Aktenzeichen der Anmeldung, sofern nicht mit Nummer des Dokuments identisch
5. Anmeldungstag
6. Veröffentlichungstag oder, wenn dieses Datum nicht verfügbar ist, das Datum des Dokuments
7. Symbole der internationalen Patentklassifikation, sofern auf dem Dokument angegeben oder in maschinenlesbarer Form geliefert
8. Prioritätsland
9. Aktenzeichen der prioritätsbegründenden Anmeldung
10. Prioritätsdatum.

(2) Das Internationale Patentdokumentationszentrum wird sich ferner bemühen, darüber hinaus folgende zusätzliche Daten zu erfassen:

1. Anmelder, Patentinhaber oder Rechtsnachfolger
2. Erfinder
3. Titel der Erfindung.

Artikel IV

Die Weltorganisation für geistiges Eigentum wird dem Internationalen Patentdokumentationszentrum bei der Erfüllung seiner Aufgaben folgende Unterstützung gewähren:

1. Die Weltorganisation für geistiges Eigentum wird sich für eine grösstmögliche Vereinbeitlichung des formalen Aufbaues der bibliographischen Daten in Patentedokumenten einsetzen.

2. Die Weltorganisation für geistiges Eigentum wird sich für eine grösstmögliche Vereinbeitlichung des formalen Aufbaues solcher Daten auf maschinenlesbaren Trägern (Magnetbändern, Lochkarten und dergleichen) der von den Patentämtern und dem Internationalen Patent-Institut hergestellten Datenträger einsetzen.

3. Die Weltorganisation für geistiges Eigentum wird darauf einwirken, dass die Kontakte des Internationalen Patentdokumentationszentrums mit den zuständigen Behörden der Mitgliedstaaten der Organisation sowie mit internationalen Organisationen, die sich mit Patentfragen befassen, erleichtert werden und die Weitergabe von Informationen dieser Behörden und Organisationen an das Internationale Patentdokumentationszentrum beschleunigt behandelt wird.

transmission au Centre international de documentation de brevets des informations provenant des autorités et organisations qui précèdent s'effectue de la façon la plus expéditive.

4. En outre, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle devra promouvoir dans toute la mesure du possible l'utilisation par les autorités compétentes de ses Etats membres — notamment par les administrations chargées de la recherche internationale et par les administrations chargées de l'examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets — ainsi que par toutes autres personnes intéressées de ces Etats et par les organisations internationales, des services du Centre international de documentation de brevets.

Article V

Chaque fois que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle exercera une activité conformément à une requête du Centre international de documentation de brevets, l'Organisation communiquera au Centre le montant estimatif des dépenses liées à la suite à donner à cette requête. Si le Centre international de documentation de brevets maintient sa requête, il remboursera à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle les dépenses prouvées qui ont été effectivement supportées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pour autant que ces dépenses n'excèdent pas leur montant estimé.

Article VI

Dix pour cent du bénéfice net du Centre international de documentation de brevets sera mis à la disposition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle afin de financer des activités de recherche et de développement de l'Organisation qui ont trait à la documentation de brevets.

Article VII

1) La République d'Autriche prendra les arrangements nécessaires pour que le Directeur général et un autre représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle soient membres de l'organe du Centre international de documentation de brevets qui détermine la politique générale du Centre, étant entendu que la majorité au sein de cet organe appartiendra aux représentants de la République d'Autriche, et que le Président de cet organe sera un représentant de la République d'Autriche.

2) Le Centre international de documentation de brevets mettra à la disposition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des informations complètes au sujet de la gestion du Centre.

Article VIII

1) Le présent Accord entrera en vigueur moyennant un échange de notes entre le représentant de la République d'Autriche habilité à cet effet et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle¹.

¹ L'échange de notes a été effectué le 22 juin 1973.

4. Die Weltorganisation für geistiges Eigentum wird sich ferner dafür einsetzen, dass die Dienste des Internationalen Patentdokumentationszentrums von den zuständigen Behörden ihrer Mitgliedstaaten, insbesondere von internationalen Recherche- und Prüfungsbehörden nach dem Patentrechtsabkommen, von sonstigen Interessenten dieser Staaten und von internationalen Organisationen, die sich mit Patentfragen befassen, in grösstmöglichem Umfang in Anspruch genommen werden.

Artikel V

Wenn die Weltorganisation für geistiges Eigentum auf Grund eines Ersuchens des Internationalen Patentdokumentationszentrums tätig werden soll, so teilt die Weltorganisation für geistiges Eigentum gegebenenfalls dem Internationalen Patentdokumentationszentrum die geschätzte Höhe jener Kosten mit, die mit der Erfüllung des Ersuchens verbunden sind. Hält daraufhin das Internationale Patentdokumentationszentrum sein Ersuchen aufrecht, so hat es die tatsächlich aufgelaufenen und nachgewiesenen Kosten der Weltorganisation für geistiges Eigentum zu ersetzen, soweit sie nicht über die geschätzte Höhe der Kosten hinausgehen.

Artikel VI

10 v. H. des Reingewinnes des Internationalen Patentdokumentationszentrums werden der Weltorganisation für geistiges Eigentum zur Finanzierung von Forschungs- und Entwicklungsarbeiten auf dem Gebiet der Patentdokumentation zur Verfügung gestellt.

Artikel VII

(1) Die Republik Österreich wird dafür Sorge treffen, dass der Generaldirektor und ein weiterer Vertreter der Weltorganisation für geistiges Eigentum jenem Organ angehört, das die allgemeinen Richtlinien des Internationalen Patentdokumentationszentrums festlegt, wobei die Mehrheit innerhalb dieses Organs einschliesslich seines Vorsitzes der Republik Österreich vorbehalten bleibt.

(2) Der Weltorganisation für geistiges Eigentum werden vom Internationalen Patentdokumentationszentrum vollständige Informationen über dessen Geschäftsbetrieb zugänglich gemacht werden.

Artikel VIII

(1) Dieser Vertrag tritt nach einem Notenwechsel zwischen dem hierfür gehörig bevollmächtigten Vertreter der Republik Österreich und dem Generaldirektor der Weltorganisation für geistiges Eigentum in Kraft¹.

¹ Der Notenwechsel fand am 22. Juni 1973 statt.

2) La République d'Autriche pourra, moyennant un préavis de six mois, dénoncer le présent Accord par écrit et par la voie diplomatique, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

3) La République d'Autriche pourra, moyennant un préavis de trois mois, dénoncer le présent Accord par écrit et par la voie diplomatique, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, à moins qu'à cette date il n'ait été conclu au moins huit accords de coopération avec des offices des brevets, dont quatre avec des offices où, d'après les plus récentes statistiques annuelles publiées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le nombre des demandes de brevets est supérieur à 30 000. La même faculté sera applicable, moyennant toutefois un préavis de six mois, lorsqu'en raison de l'expiration de tout accord de coopération, ladite condition n'est plus remplie.

4) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa 3), l'Institut international des brevets sera considéré comme un office des brevets.

5) L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pourra dénoncer le présent Accord par écrit et par la voie diplomatique à compter du 1^{er} janvier 1974 si, à cette date, le Centre international de documentation de brevets n'est pas établi ou si, à toute date ultérieure, les services prévus à l'article II ne sont pas fournis ou ne le sont plus; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été effectuée.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de sceaux.

Fait à Vienne le 2 mai 1972 en trois originaux, en langues allemande, anglaise et française, faisant également foi pour les deux parties.

Pour la République d'Autriche:
(signé) J. Staribacher
Ministre fédéral du commerce et de l'industrie

Pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle:
(signé) G. H. C. Bodenhausen
Directeur général

(2) Die Republik Österreich kann den Vertrag nach Ablauf von drei Jahren nach seinem Inkrafttreten unter Einhaltung einer sechsmonatigen Kündigungsfrist schriftlich im diplomatischen Weg kündigen.

(3) Die Republik Österreich kann den Vertrag nach Ablauf von zwei Jahren nach seinem Inkrafttreten unter Einhaltung einer dreimonatigen Kündigungsfrist schriftlich im diplomatischen Weg kündigen, sofern zu diesem Zeitpunkt nicht zumindest acht Kooperationsabkommen mit Patentämtern abgeschlossen worden sind, darunter vier Abkommen mit Patentämtern, bei denen nach den jüngsten von der Weltorganisation für geistiges Eigentum veröffentlichten Jahresstatistiken die Zahl der Patentanmeldungen 30 000 überschritten hat. Dasselbe gilt, allerdings unter Einhaltung einer sechsmonatigen Kündigungsfrist, wenn durch Beendigung von Kooperationsabkommen diese Bedingung nicht mehr erfüllt ist.

(4) Hinsichtlich der Bestimmungen des Absatzes 3 ist das Internationale Patent-Institut einem Patentamt gleichgestellt.

(5) Die Weltorganisation für geistiges Eigentum kann diesen Vertrag ab dem 1. Januar 1974 schriftlich im diplomatischen Weg kündigen, wenn zu dem genannten Zeitpunkt das Internationale Patentdokumentationszentrum nicht errichtet ist, oder wenn die gemäß Artikel II vorgesehenen Dienste zu irgendeinem späteren Zeitpunkt nicht oder nicht mehr erbracht werden; die Kündigung wird nach sechs Monaten wirksam.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterschrieben und mit Siegeln versehen.

Geschehen zu Wien, am 2. Mai 1972, in drei Urschriften in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei die drei Texte gleichermassen verbindlich sind.

Für die Republik Österreich:
(unterzeichnet) J. Staribacher
Bundesminister für Handel, Gewerbe und Industrie

Für die Weltorganisation für geistiges Eigentum:
(unterzeichnet) G. H. C. Bodenhausen
Generaldirektor

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Lisbonne

I. Adhésion à l'Acte de Stockholm

TUNISIE

Le Gouvernement de la Tunisie a déposé, le 31 juillet 1973, son instrument d'adhésion, en date du 12 juillet 1973, à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Notification Lisbonne N° 8, du 3 août 1973.

II. Entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm

En application de son article 14.5)a), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur

le 31 octobre 1973

soit trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

Des instruments de ratification ou d'adhésion, se référant à l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, ont été déposés:

- le 30 juillet 1969 par Israël
- le 18 décembre 1969 par la Hongrie
- le 22 septembre 1970 par la Tchécoslovaquie
- le 24 mars 1972 par l'Algérie, et
- le 31 juillet 1973 par la Tunisie.

Notification Lisbonne N° 9, du 3 août 1973.

Arrangement de Locarno

Ratification

ESPAGNE

Le Gouvernement de l'Espagne a déposé, le 10 août 1973, son instrument de ratification, en date du 2 juillet 1973, de

l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968.

En application de l'article 9.3)b), ledit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'Espagne, le 17 novembre 1973.

Notification Locarno N° 14, du 17 août 1973.

Arrangement de Strasbourg

Communication de l'Union soviétique

Le Directeur général de l'OMPI a reçu du Gouvernement de l'Union soviétique une communication relative à la notification¹, en date du 16 juillet 1973, du dépôt, au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971.

Les points essentiels de cette communication sont les suivants:

« La déclaration contenue dans l'instrument de ratification par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets et relative à l'application des effets dudit Arrangement au « Land Berlin » est illégale car elle est en contradiction avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, concernant l'application des accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin et par conséquent elle ne peut être prise en considération. Comme il est bien connu, les secteurs occidentaux de Berlin ne constituent pas un « Land » de la République fédérale d'Allemagne ». (Traduction)

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 202.

Traité concernant l'enregistrement des marques

CORRIGENDUM

L'article 44.1) du Traité concernant l'enregistrement des marques tel qu'il a été publié dans le numéro d'août 1973 de *La Propriété industrielle*, p. 239, doit se lire comme suit:

« 1) [Textes originaux] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. »

RÉUNIONS DE L'OMPI

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Dixième session

(Genève, 4 au 6 juillet 1973)

Note *

La dixième session du Comité de coordination technique de l'ICIREPAT a été présidée par M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Programme des systèmes communs. Le Comité a achevé la réévaluation du programme des systèmes communs et a adopté le résumé final et les conclusions des études effectuées ces deux dernières années par lui et par le Comité technique chargé des systèmes communs.

Cooptation de deux membres du Comité. Le Comité a coopté l'Autriche et la Suède en qualité de membres du Comité pour les deux années prochaines.

Propositions des comités techniques. Le Comité a approuvé des recommandations du Comité technique chargé de la normalisation relatives à un code standard pour l'identification de divers types de documents de brevets (il s'agit d'une version modifiée de la recommandation SI.8 « *One Letter Code for Kind-of-Documents Identification* » — Code monolettrique pour l'identification d'un type de documents), le minimum d'index à insérer dans les gazettes officielles et un amendement au document SI.10 « *Recommendation of the Layout and Presentation of the First Page of Patent and Like Documents* » (Recommandation relative à la disposition et à la présentation de la première page des documents de brevets et analogues).

Le Comité a noté les rapports de clôture du Sous-comité de chimie organique concernant ses activités et les systèmes qu'il avait testés et a accepté sa recommandation qu'il soit mis fin aux activités du Sous-comité.

Programme à long terme de développement d'un système intégré pour la recherche des brevets. Le Comité a examiné une proposition détaillée de l'Union soviétique concernant un programme à long terme de développement d'un système intégré pour la recherche des brevets; il a chargé le Comité technique chargé des systèmes communs d'étudier soigneusement cette proposition et de lui donner un avis préliminaire.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

Echange d'informations techniques entre offices des brevets. Le Comité a approuvé une proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à l'échange d'informations techniques entre offices des brevets par le moyen de rapports annuels écrits.

Programme pour 1974. Le Comité a préparé l'avant-projet de programme de l'ICIREPAT pour 1974. Le programme sera publié dans la présente revue dès son adoption par le Comité exécutif de l'Union de Paris.

Symposium technique, Moscou, 1974. Le Comité a revu les plans actuels relatifs à l'organisation d'un symposium technique à Moscou en 1974.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): S. Zimmer; W. Weiss. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Spencer; P. M. McDonnell. France: D. Cuvelot; M. Monka. Pays-Bas: G. J. Koelewijn. Royaume-Uni: D. G. Gay. Suède: G. Borggård; L. G. Björklund. Union soviétique: R. P. Vcherashny.

II. Organisation

Institut international des brevets (IIB): P. van Waasbergen; L. F. W. Knight.

III. Pays observateur

Autriche: W. Pilch.

IV. Organisation observatrice

Centre international de documentation de brevets (INPADOC): E. Werner.

V. Présidents des Comités techniques et du Sous-comité de chimie organique

Président du Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur: R. A. Spencer; Président du Comité technique chargé des systèmes communs: L. F. W. Knight; Président du Sous-comité de chimie organique: E. O. Kjeldsen.

VI. Bureau

Président: G. Borggård; Vice-Président: P. van Waasbergen; Secrétaire: P. H. Claus.

VII. OMPI

K. Pfanuer (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); P. H. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); K. J. Dood (Conseiller technique, Section ICIREPAT); D. Bouchez (Assistant technique, Section ICIREPAT); V. N. Evgeniev (Assistant technique, Section ICIREPAT).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

POLOGNE

Loi sur l'activité inventive

(du 19 octobre 1972)

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

1. — 1) La présente loi règle les rapports de droit dans le domaine des inventions, des modèles d'utilité et des propositions de rationalisation.

2) Aux termes de la présente loi, l'expression « propositions d'invention » comprend les inventions, les modèles d'utilité et les propositions de rationalisation.

2. — La présente loi n'est pas applicable:

- i) aux principes et aux découvertes d'ordre scientifique;
- ii) aux nouvelles variétés de plantes et aux nouvelles races d'animaux;
- iii) aux procédés de guérison des maladies dans les domaines de la médecine et de l'art vétérinaire, ainsi qu'à la protection des plantes;
- iv) aux améliorations dans le domaine de l'organisation administrative;
- v) aux programmes d'ordinateurs.

3. — La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions des conventions internationales.

4. — Les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères jouissent des droits en matière d'inventions en vertu des conventions internationales qui lient la Pologne, ou sur la base du principe de réciprocité.

5. — 1) L'activité inventive, en tant que travail créateur et facteur important du progrès technique et du développement de l'économie nationale, jouit de la protection particulière de l'Etat.

2) Dans les limites des dispositions légales, les unités d'Etat accordent leur appui aux citoyens dans leurs travaux concernant les propositions d'invention. Cet appui leur est également accordé par les organisations coopératives et d'administration autonome ainsi que par d'autres organisations sociales.

6. — Chaque unité de l'économie nationale et chaque organe de l'administration de l'Etat sont chargés de l'organisation et de la direction des affaires en matière d'invention, dans la mesure de leurs compétences.

7. — 1) Le Conseil des Ministres fixe, par voie d'ordonnance, les principes de l'organisation des affaires en matière d'invention dans les unités de l'économie nationale.

2) Le Ministre des finances fixe les principes du financement des affaires en matière d'invention dans les unités de l'économie nationale, après consultation du Ministre de l'édu-

cation, de l'enseignement supérieur et de la technique, et les principes de financement des clubs de technique et de rationalisation, après consultation avec le Conseil central des syndicats et l'Organisation technique centrale.

8. — 1) Aux conditions indiquées par la présente loi, l'auteur d'une proposition d'invention a droit à l'obtention d'un brevet d'invention, d'un droit de protection, d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un certificat de rationalisation; il a, de plus, droit à une rémunération.

2) L'auteur d'une proposition d'invention a le droit d'être nommément désigné comme auteur de celle-ci dans les descriptions, dans les registres ainsi que dans tous autres documents et publications.

9. — 1) Les syndicats, les associations techniques, les clubs de technique et de rationalisation, les organisations de jeunesse et autres organisations sociales compétentes en matière d'encouragement de l'activité inventive accordent une aide aux auteurs de propositions d'invention, conformément à leurs statuts et règlements et aux dispositions de la présente loi.

2) Les organisations mentionnées à l'alinéa 1) représentent les intérêts des auteurs de propositions d'invention auprès des unités de l'économie nationale et de leurs unités subordonnées, ainsi qu'auprès des organes supérieurs, dans les affaires concernant les propositions d'invention.

DEUXIÈME PARTIE

Inventions et brevets

I.

Brevet provisoire. Brevet. Certificat d'auteur d'invention

10. — Est considérée comme invention brevetable toute solution nouvelle de caractère technique ne résultant pas de façon évidente de l'état de la technique et susceptible d'être appliquée.

11. — Une solution est considérée comme nouvelle lorsque, avant la date selon laquelle est déterminée la priorité pour l'obtention du brevet, elle n'a pas été mise à la disposition du public de façon à donner aux spécialistes des indications suffisantes pour son application notamment par la publication, l'application publique ou la présentation dans une exposition publique.

12. — 1) Ne sont pas brevetables:

- i) les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou à l'ordre public; cela ne concerne pas le cas où la loi limite seulement la vente d'un produit breveté ou obtenu par un procédé breveté;
- ii) les produits alimentaires et pharmaceutiques, ainsi que les produits chimiques et les produits obtenus par des transformations nucléaires.

2) L'alinéa 1)ii) ne s'applique pas aux procédés de fabrication des produits alimentaires et pharmaceutiques, ainsi que des produits chimiques et des produits obtenus par des transformations nucléaires. Le mélange des parties constitutives d'un produit n'est pas considéré comme un procédé de fabrication de produits alimentaires et pharmaceutiques.

13. — 1) Des brevets provisoires sont délivrés pour des inventions après examen restreint (art. 34), et des brevets après examen complet (art. 35).

2) Aux termes de la présente loi, et sauf stipulation contraire, il faut entendre par « brevet » également le brevet provisoire.

14. — 1) Le certificat d'auteur d'invention est délivré à l'auteur ou aux coauteurs de l'invention, sauf dans les cas déterminés à l'article 12.1).

2) N'est pas considéré comme coauteur de l'invention celui qui a simplement prêté son aide à l'exécution de l'invention.

3) Si le déposant est un ressortissant étranger ou une personne juridique étrangère, le certificat d'auteur d'invention est délivré uniquement sur demande du déposant ou de l'auteur de l'invention.

4) Aux termes de la présente loi, il faut entendre par « auteur de l'invention » également les coauteurs.

15. — 1) L'Office des brevets de la République populaire de Pologne, dénommé ci-après « Office », est compétent pour délivrer les brevets et les titres de brevets (art. 36) ainsi que les certificats d'auteur d'invention.

2) La délivrance du brevet ainsi que du certificat d'auteur d'invention est inscrite au registre des brevets.

16. — 1) La délivrance d'un brevet confère le droit exclusif d'exploiter l'invention d'une façon lucrative ou professionnelle, sur tout le territoire de l'Etat.

2) Le brevet provisoire a une durée de cinq ans, et le brevet une durée de 15 ans à dater du dépôt de la demande à l'Office.

3) L'étendue de la protection est définie par les revendications contenues dans la description.

4) Le brevet délivré pour un procédé de fabrication s'étend également aux produits obtenus directement par ce procédé.

5) N'est pas considérée comme violation d'un brevet, l'exploitation d'une invention concernant les moyens de transport, leurs parties ou installations, se trouvant momentanément sur le territoire de l'Etat, ainsi que d'une invention concernant les objets qui se trouvent en transit sur ledit territoire.

17. — 1) Le titulaire du brevet peut obtenir un brevet d'addition pour des améliorations ou des compléments lorsque ces améliorations ou compléments présentent les caractéristiques d'une invention mais ne peuvent pas être appliqués séparément. Il peut également obtenir un brevet d'addition relatif à un brevet d'addition déjà obtenu.

2) Le brevet d'addition s'éteint avec le brevet principal. Toutefois, si l'extinction du brevet principal est due à des causes qui ne touchent pas l'invention visée par le brevet d'addition, le premier brevet d'addition devient indépendant et reste valide jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle le brevet principal a été délivré.

3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) sont applicables, par analogie, aux certificats d'auteur d'invention.

18. — 1) L'invention dont l'application empiéterait sur l'utilisation d'une invention faisant déjà l'objet d'un brevet jouissant de la priorité (brevet antérieur) peut faire l'objet d'un brevet dépendant.

2) Le brevet dépendant devient indépendant lorsque le brevet antérieur s'éteint.

3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) sont applicables par analogie au brevet délivré pour une invention dont l'application empiéterait sur le droit de protection d'un modèle d'utilité jouissant de la priorité.

19. — Celui pour qui une telle constatation présente un intérêt juridique peut demander à l'Office de constater qu'une production donnée n'est pas protégée par un brevet déterminé.

II. Droit à l'obtention d'un brevet et d'un certificat d'auteur d'invention

20. — 1) L'invention réalisée en exécution d'un mandat ou avec l'aide d'une unité de l'économie nationale, ou bien par un employé d'une telle unité, dans le domaine d'activité de cette dernière et en rapport avec l'occupation dudit employé dans l'unité en question, est une invention d'employé, sans égard au fait que l'employé est l'auteur ou le coauteur de l'invention. Le droit à l'obtention d'un brevet pour une telle invention (droit au brevet) appartient à ladite unité de l'économie nationale.

2) Les contrats conclus entre des unités de l'économie nationale peuvent désigner l'unité à laquelle revient le droit au brevet dans le cas où l'invention a été faite en rapport avec l'exécution desdits contrats.

21. — 1) A moins que cette démarche ne soit pas justifiée pour des raisons économiques, les unités de l'économie nationale doivent déposer à l'Office les propositions d'invention qui présentent les caractéristiques d'une invention d'employé.

2) Lorsque l'unité de l'économie nationale n'a pas déposé l'invention d'employé à l'Office, et qu'il ne s'agit pas du cas déterminé à l'alinéa 1) ci-dessus, l'auteur de l'invention peut la déposer lui-même à l'Office. Ce dernier notifie le dépôt à ladite unité de l'économie nationale.

3) Pour une invention d'employé déposée par l'auteur, le brevet est délivré en faveur de l'unité de l'économie nationale qui a le droit au brevet, ou en faveur de son ayant cause.

4) Lorsque l'unité mentionnée à l'alinéa 3) ci-dessus déclare qu'elle ne sollicite pas de brevet pour l'invention d'employé déposée par l'auteur, l'Office des brevets délivre le brevet en faveur de l'auteur.

22. — 1) Une invention réalisée dans des conditions autres que celles déterminées à l'article 20.1) n'est pas une invention d'employé. Le droit au brevet pour une telle invention appartient à l'inventeur ou à son ayant cause; si l'invention a été faite par plusieurs personnes, ce droit leur appartient en commun.

2) Lorsqu'une entreprise, qui n'est pas une unité de l'économie nationale, a conclu un contrat de travail relatif aux inventions relevant du domaine de son activité, le droit au brevet pour l'invention faite appartient à cette entreprise.

3) Lorsque, dans le cas mentionné à l'alinéa 2) ci-dessus, la rémunération fixée par le contrat est manifestement trop basse en regard des profits que l'entreprise a tirés de l'invention, l'employé peut exiger que ladite rémunération soit convenablement augmentée.

23. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 24 et 25, la priorité pour l'obtention d'un brevet ou d'un certificat d'auteur d'invention est déterminée d'après la date du dépôt de la demande à l'Office des brevets.

24. — 1) La priorité pour l'obtention d'un brevet et d'un certificat d'auteur d'invention est déterminée d'après la date à laquelle l'invention a été présentée dans une exposition publique sur le territoire de l'Etat ou à l'étranger, pourvu que la demande soit déposée à l'Office dans un délai de six mois à partir de cette date.

2) Le Président de l'Office, par voie d'ordonnance prise sur proposition du Ministre compétent ou en accord avec ce dernier, détermine les expositions publiques et les conditions de l'exposition de l'invention qui doivent être remplies afin que cette invention jouisse de la priorité mentionnée à l'alinéa 1) ci-dessus.

25. — Les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, de même que les ressortissants et personnes morales d'autres pays — s'ils ont un domicile ou leur siège, ou bien exploitent des établissements commerciaux ou industriels, effectifs et sérieux, dans l'un des pays de l'Union — jouissent, conformément aux principes énoncés par les conventions internationales, de la priorité pour l'obtention d'un brevet en Pologne, déterminée d'après la date de la première demande déposée régulièrement afin d'obtenir la protection dans l'un de ces pays, à condition que la demande en soit déposée à l'Office dans un délai de douze mois à partir de cette date.

III. Dépôt des demandes de brevets à l'Office des brevets

26. — 1) Le dépôt de la demande de brevet s'effectue en présentant à l'Office une requête, accompagnée d'une description de l'invention exposant sa nature, des revendications, d'un abrégé de la description et, en cas de besoin, de dessins.

2) Dans la requête, le déposant doit déterminer le genre de brevet qu'il désire obtenir (brevet provisoire ou brevet).

3) Si le déposant a demandé un brevet provisoire, il peut, au cours d'un délai de quatre ans à dater du dépôt, s'acquit-

tant de la taxe pour l'examen complet, déposer une pétition en délivrance du brevet.

4) La demande de brevet est censée faite au moment où elle est remise à l'Office ou est consignée à un bureau polonais de postes et télégraphes, à l'adresse de l'Office.

5) Lorsqu'une invention, qui a été déposée simultanément avec une autre invention, est ensuite déposée séparément à la demande de l'Office dans le délai déterminé par lui, le dernier dépôt est considéré avoir été effectué le jour du premier dépôt de l'invention en question, à condition que cette dernière n'ait subi aucune modification essentielle.

27. — 1) Si le déposant n'est pas l'auteur de l'invention, il doit, dans sa requête, désigner l'inventeur et justifier de son droit au brevet.

2) Le Président de l'Office fixe les conditions particulières auxquelles doit satisfaire la demande de brevet.

28. — Le déposant doit, dans sa requête, déclarer s'il entend exercer le droit de priorité résultant de la présentation de l'invention dans une exposition publique ou résultant du dépôt de la demande à l'étranger (art. 24 et 25).

29. — 1) L'Office peut, pendant la procédure d'examen de la demande de brevet d'invention, rendre des décisions par lesquelles il invite le déposant, en lui assignant un délai déterminé, soit à compléter la demande soit à remédier à certaines lacunes ou défauts essentiels. Le déposant a un droit de recours contre les décisions de ce genre. Le dépôt du recours suspend le cours du délai fixé dans lesdites décisions.

2) En cas d'inobservation des décisions mentionnées à l'alinéa 1) ci-dessus, dans les délais fixés par elles, la demande est considérée comme retirée et la procédure est abandonnée.

30. — Jusqu'à la décision de délivrance du brevet, le déposant peut apporter des compléments et des corrections à la demande, à condition qu'ils ne modifient pas l'essentiel de l'invention déposée, ni ne justifient un changement dans la priorité pour l'obtention du brevet.

31. — Le déposant peut, dans la requête, pendant la procédure d'examen ou dans un délai de deux mois à partir de la date où prend effet le refus de délivrer un brevet, demander que lui soit accordé le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité. La date du dépôt de l'invention est considérée comme date du dépôt du modèle d'utilité.

IV. Examen de la demande

32. — Pendant la procédure qui précède la publication de la demande (art. 33.1)), les dossiers relatifs à cette demande ne peuvent être, sans le consentement du déposant, ni communiqués à des personnes non autorisées, ni consultés par de telles personnes. Toutefois, l'Office peut, lors de l'examen de la demande, demander — si cela est nécessaire — leur opinion à des personnes qualifiées. Les personnes participant aux travaux de préparation et d'élaboration de ces opinions ne doivent pas révéler les données concernant la demande.

33. — 1) L'Office procède à la publication de la demande de brevet après avoir constaté que:

- i) la demande est déposée régulièrement;
- ii) la demande concerne une solution à des problèmes de caractère technique;
- iii) l'invention déposée n'est pas exclue de la protection (art. 12.1));
- iv) l'invention déposée peut être appliquée;
- v) l'invention déposée ne manque pas à l'évidence de nouveauté.

2) La publication de la demande comporte l'indication des nom et prénoms du déposant ou de sa dénomination et du nom de l'auteur de l'invention, un abrégé de la description de l'invention et d'autres données.

3) Dès la date de publication de la demande, telle que déterminée à l'alinéa 1), toute personne peut prendre connaissance de la description de l'invention, des revendications et des dessins et, dans un délai de six mois à dater de la publication de la demande, peut envoyer à l'Office des observations concernant l'existence d'éventuels obstacles à la délivrance du brevet.

4) Si, dans le délai fixé, le déposant ne se prononce pas sur les objections de fond de l'Office concernant l'inobservation des conditions légales exigées pour la délivrance du brevet, la demande est considérée comme retirée et la procédure est abandonnée.

34. — 1) Lorsque le déposant sollicite la délivrance d'un brevet provisoire, l'Office décide de cette délivrance après avoir examiné si la demande remplit les conditions prévues à l'article 33.1)i) à v), après avoir publié cette demande et après avoir vérifié si l'invention n'a pas été divulguée par la description d'une invention brevetée en Pologne, ou par la description d'un modèle d'utilité protégé, ou encore par la demande publiée d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'utilité.

2) Après que le déposant a payé la taxe pour une première période de protection et, éventuellement, pour d'autres périodes supplémentaires, l'Office délivre le brevet provisoire. Si la taxe n'est pas payée dans le délai fixé, la demande est considérée comme retirée et la procédure est abandonnée.

3) Dans le cas visé à l'alinéa 1) ci-dessus, l'Office peut procéder à un examen complet de la demande.

4) Si l'examen complet de la demande prouve que les conditions légales exigées pour l'obtention du brevet ne sont pas remplies, l'Office refuse la délivrance du brevet provisoire ou annule la décision relative à ladite délivrance.

35. — 1) En cas de dépôt d'une demande de brevet, le déposant doit présenter une pétition d'examen complet et payer la taxe demandée pour un tel examen (vérification des conditions légales exigées pour l'obtention du brevet) avant l'écoulement de six mois à dater de la publication de la demande de brevet. Si la taxe n'est pas payée dans le délai fixé, la demande est considérée comme retirée et la procédure est abandonnée.

2) Après avoir procédé à l'examen complet, l'Office communique sa décision au sujet de la délivrance du brevet. L'article 34.2) et 4) est applicable par analogie.

36. — 1) La délivrance du brevet est attestée par la remise du titre de brevet.

2) Le certificat d'auteur d'invention est remis en même temps que le titre de brevet, sauf dans les cas prévus à l'article 14.3).

3) La description de l'invention, les revendications et les dessins (description de brevet) font partie intégrante du titre de brevet et du certificat d'auteur d'invention. La description de brevet est publiée.

4) Le dépôt doit supporter les frais de publication de la description de brevet.

5) Le Président de l'Office fixe les conditions particulières d'examen de la demande de brevet, ainsi que le mode et le délai de paiement de la taxe de publication de la description de brevet.

37. — 1) La rectification de la description de brevet ne peut porter que sur des fautes d'impression ou d'autres erreurs évidentes.

2) L'Office décide de la rectification et précise en même temps si et dans quelle mesure une nouvelle publication de la description de brevet doit avoir lieu, et si et dans quelle mesure le breveté doit supporter les frais de la nouvelle publication de la description de brevet. Des réclamations peuvent être présentées contre cette mesure ayant valeur décisive.

38. — 1) Lorsque, après la délivrance d'un brevet, un autre brevet est demandé pour la même invention avec priorité antérieure, le breveté est invité à se prononcer, dans le délai fixé par l'Office, sur le bien-fondé de cette nouvelle demande.

2) Si le breveté conteste le bien-fondé de la nouvelle demande de brevet, l'affaire est renvoyée à la juridiction contentieuse afin d'être tranchée.

3) Si le breveté ne fait pas de déclaration au sujet du bien-fondé de la nouvelle demande de brevet, la décision délivrant le brevet est annulée.

39. — La délivrance d'un brevet et d'un certificat d'auteur d'invention, de même que — si la demande de brevet est publiée — le retrait de cette demande, le refus de délivrer un brevet, l'annulation de la décision de délivrer le brevet, la pétition en délivrance d'un brevet sur la base de la demande d'un brevet provisoire, ainsi que les rectifications de la description de brevet, font l'objet d'une publication dans l'organe de l'Office *Wiadomości Urzedu Patentowego*.

V. Droits et obligations découlant du brevet

40. — 1) Le breveté doit, dans les quatre ans qui suivent le dépôt de la demande de brevet ou dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet si ce dernier délai expire plus tard, commencer l'application de l'invention sur le territoire national et, dans une mesure correspondant aux besoins de l'économie nationale, doit la poursuivre de façon convenable jusqu'à l'extinction du brevet. Est considérée comme application de l'invention, son application par d'autres personnes autorisées par une licence. Pour les inventions qui ne peuvent être appliquées qu'après l'établissement de certaines

conditions, l'obligation d'appliquer commence après que ces conditions sont établies. L'établissement de ces conditions est confirmé par l'Office.

2) L'Office peut demander au breveté ou au licencié de faire savoir s'il applique l'invention sur le territoire de l'Etat, dans quelle mesure et de quelle manière, et d'indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'applique pas l'invention ou ne l'applique pas de façon adéquate.

41. — 1) Celui qui, au moment qui détermine la priorité pour la délivrance d'un brevet, appliquait de bonne foi l'invention sur le territoire national peut continuer de le faire gratuitement au sein de son entreprise, dans la même mesure que dans le passé. Ce droit appartient également à celui qui, au moment défini ci-dessus, avait déjà fait des préparatifs importants aux fins de l'exploitation de l'invention.

2) Le droit mentionné à l'alinéa 1) peut, à la demande des intéressés, être inscrit sur le registre des brevets. Ce droit ne peut être cédé à une autre personne qu'avec l'entreprise.

42. — 1) Le droit au brevet ainsi que le brevet sont cessibles et transmissibles par succession.

2) Le contrat de cession de ce droit doit être établi par écrit et porter sa date officiellement certifiée. Dans les contrats conclus entre unités de l'économie nationale, la certification officielle de la date n'est pas exigée.

3) Le transfert d'un brevet prend effet envers les tiers à partir de son inscription au registre des brevets.

4) Le Conseil des Ministres fixe, par voie d'ordonnance aiosi qu'il est déterminé à l'article 7, les principes régissant la conclusion, entre les unités de l'économie nationale, de contrats de cession des droits.

43. — Si le contrat relatif à un brevet commun n'en dispose pas autrement, chacun des cotitulaires d'un tel brevet peut:

- i) sans le consentement des autres, appliquer l'invention et intenter une action contre quiconque se rend coupable d'une violation du brevet;
- ii) avec le consentement de tous les autres titulaires, céder à une autre personne ses droits découlant du brevet ou louer à une autre personne l'autorisation d'appliquer tout ou partie de l'invention.

44. — 1) Le breveté peut, par contrat, donner l'autorisation (licence) à une autre personne d'appliquer l'invention (contrat de licence).

2) Le contrat de licence doit être établi par écrit et porter sa date officiellement certifiée. Dans les contrats conclus entre unités de l'économie nationale, la certification officielle de la date n'est pas exigée.

3) La licence peut, à la demande des intéressés, être inscrite au registre des brevets. Si le contrat de licence n'en dispose pas autrement, le titulaire d'une licence exclusive inscrite au registre des brevets peut, à l'égal du breveté, intenter une action en cas de violation du brevet.

4) Si le contrat de licence n'en dispose pas autrement, l'octroi d'une licence n'exclut ni la possibilité d'accorder une

autre licence pour l'application de l'invention, ni l'application simultanée de l'invention par le breveté.

5) La licence donne le droit d'appliquer l'invention dans sa totalité, à moins que le contrat de licence ne prévoie qu'une application partielle de l'invention.

45. — 1) Celui qui, en vertu de la licence, est autorisé à appliquer l'invention ne peut octroyer de sous-licence qu'avec le consentement du breveté; il ne lui est pas permis d'octroyer une seconde sous-licence.

2) L'article 44 est applicable par analogie à la sous-licence.

46. — 1) L'Office peut octroyer à une personne l'autorisation (licence obligatoire) d'appliquer une invention qui fait l'objet d'un brevet dont le titulaire est une autre personne, lorsque:

- i) l'application de l'invention est nécessaire pour réaliser les tâches comprises dans les plans économiques et que le titulaire du brevet n'est pas disposé à conclure un contrat de licence (art. 44);
- ii) il est constaté que l'invention n'est pas convenablement appliquée (art. 40);
- iii) le titulaire d'un brevet dépendant sollicite la délivrance d'une licence obligatoire en sa faveur pour lui permettre d'appliquer une invention faisant l'objet d'un brevet antérieur (art. 18).

2) Dans le cas indiqué à l'alinéa 1)ii), l'Office décide qu'une licence obligatoire peut être sollicitée et publie cette décision dans la revue *Wiadomości Urzedu Patentowego*.

3) Celui qui applique une invention en vertu d'une licence obligatoire doit verser une rémunération équitable au breveté (redevance).

4) La décision concernant la délivrance d'une licence obligatoire détermine notamment: l'étendue et la durée de la licence, les conditions détaillées de son exercice, le montant de la redevance et son mode de paiement.

5) Les articles 44.5) et 45 sont applicables aux licences obligatoires.

6) La licence obligatoire ne peut être cédée par son titulaire qu'avec l'entreprise au sein de laquelle elle est exploitée.

47. — Dans les cas mentionnés à l'article 46.1), une licence obligatoire peut également être octroyée pour les droits découlant d'un contrat de licence (sous-licence obligatoire). L'article 46.6) est applicable par analogie.

48. — Après deux années, la décision prise au sujet de l'octroi d'une licence ou d'une sous-licence obligatoire peut être modifiée, dans la partie relative au contenu de la licence ou de la sous-licence ou au montant de la redevance, sur requête de l'intéressé ou d'office lorsque, par suite d'un changement important de circonstances, cette modification s'impose pour des raisons d'équité.

49. — La licence obligatoire ne peut pas reconnaître à la personne qui l'a obtenue le droit exclusif d'appliquer l'invention.

50. — 1) Les contrats d'exercice des droits obtenus en Pologne par des ressortissants étrangers ou des personnes juridiques étrangères sont conclus par l'intermédiaire des unités de l'économie nationale autorisées par le Ministre du commerce extérieur.

2) Le Conseil des Ministres établit, par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7, la procédure à suivre dans les cas déterminés à l'alinéa 1) ci-dessus.

51. — Lorsqu'un brevet ou un certificat d'auteur d'invention a été demandé ou obtenu par une personne qui n'y avait pas droit, l'ayant droit peut exiger que la demande de brevet soit rejetée ou, si le brevet ou le certificat d'auteur d'invention ont déjà été délivrés, qu'ils soient annulés. Il peut aussi demander que le brevet ou le certificat d'auteur d'invention lui soit délivré et que le brevet déjà délivré lui soit transféré, contre restitution des frais de la demande ou de la délivrance du brevet et du certificat d'auteur d'invention.

52. — Celui qui a indûment déposé l'invention ou obtenu un brevet et un certificat d'auteur d'invention doit, conformément aux principes généraux du droit, restituer à l'ayant droit le profit qu'il a réalisé et réparer le dommage qu'il lui a causé. A la demande de l'ayant droit, il doit, en outre, publier dans les revues une déclaration explicative et, s'il a agi intentionnellement, verser une somme d'argent convenable à l'Organisation technique centrale, aux fins de l'encouragement de l'activité inventive.

53. — 1) Celui dont le droit d'exclusivité concédé par le brevet a été violé peut, conformément aux principes généraux du droit, demander la cessation de la violation, la réparation des effets de celle-ci et la restitution du gain réalisé, ou des dommages-intérêts.

2) Celui qui se rend coupable de violation d'un brevet est, en outre, tenu, à la demande de l'ayant droit, de publier dans les revues une déclaration explicative et, s'il a agi intentionnellement, de payer une somme d'argent à l'Organisation technique centrale aux fins de l'encouragement de l'activité inventive.

3) Si le brevet a pour objet un procédé de fabrication d'un nouveau produit, il est présumé que le produit qui peut être fabriqué par le procédé breveté l'a bien été par ce procédé.

4) En se prononçant sur la violation du brevet, le tribunal ou une commission d'arbitrage d'Etat peut statuer, à la demande de l'ayant droit, sur les produits fabriqués illicitement, ainsi que sur les moyens utilisés pour leur fabrication.

5) Toute action en revendication fondée sur la violation d'un brevet provisoire peut être intentée après que l'Office des brevets a vérifié, par un examen complet, si les conditions exigées par la loi pour la délivrance du brevet sont observées.

54. — Toute action en revendication fondée sur la violation d'un brevet est prescrite par trois années. Ce délai commence à courir, séparément pour chaque violation, le jour de l'exigibilité de la revendication. Le cours de la prescription est suspendu pendant la période écoulée séparant le dépôt de la demande à l'Office de la délivrance du brevet et, également, lors de l'examen complet de l'Office.

VI. Inventions secrètes

55. — 1) Une invention faite par un citoyen polonais est considérée comme secrète lorsqu'elle concerne la défense de l'Etat ou lorsque les intérêts de l'Etat exigent qu'elle soit tenue secrète.

2) Appartiennent au domaine de la défense de l'Etat les inventions qui concernent notamment de nouveaux types d'armes, l'équipement militaire, les méthodes de combat ou d'autres problèmes strictement militaires.

3) Le Ministre de la défense nationale peut désigner en détail les genres d'inventions qui appartiennent au domaine de la défense de l'Etat.

4) Une invention secrète est un secret d'Etat.

5) Le Ministre de la défense nationale statue sur le caractère secret des inventions qui concernent le domaine de la défense de l'Etat; dans les autres cas, c'est le Ministre compétent selon l'objet de l'invention.

56. — 1) Tous les travaux concernant une invention secrète, la demande de brevet et la procédure d'examen de cette demande, doivent être effectués de manière à assurer le secret de l'invention.

2) L'obligation d'assurer le secret de l'invention incombe à l'inventeur et aux personnes qui travaillent à l'invention, ainsi qu'au chef de l'unité de l'économie nationale dans laquelle sont ou ont été menés les travaux concernant l'invention secrète.

57. — L'auteur d'une invention qui présente les caractéristiques d'une invention secrète dans le domaine de la défense de l'Etat doit, lorsqu'il demande un brevet à l'Office, informer sans délai le Ministère de la défense nationale. Pour les inventions d'employés, cette obligation incombe aux chefs des unités de l'économie nationale compétentes.

58. — 1) L'Office envoie au Ministère de la défense nationale la liste des demandes de brevets qui lui sont adressées et, à la demande de ce Ministère, les descriptions et dessins de celles de ces inventions qui concernent le domaine de la défense de l'Etat.

2) Les pièces concernant une demande de brevet pour une invention secrète, de même que la description et les dessins, peuvent être consultées par les organes qui y ont été autorisés par le ministre compétent (art. 55.5)).

59. — 1) La demande de brevet pour une invention secrète n'est pas publiée.

2) Le Ministre compétent (art. 55.5)) peut demander qu'il soit sursis pendant un certain temps à la publication d'une demande de brevet quand il y a présomption que l'invention qui en est l'objet présente les caractéristiques d'une invention secrète.

60. — 1) Le droit au brevet relatif à une invention secrète concernant le domaine de la défense de l'Etat passe au Trésor public.

2) Le Conseil des Ministres fixe, par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7, les principes de l'établissement du montant et du paiement des indemnités aux ayants

droit; il désigne également les organes compétents et la procédure à suivre dans ces affaires.

61. — 1) La description d'une invention secrète n'est pas publiée.

2) La délivrance d'un brevet pour une invention secrète est enregistrée dans la partie secrète du registre des brevets.

3) La divulgation d'une invention secrète ou la demande de brevet à l'étranger pour une telle invention, ainsi que la communication de l'invention ou la cession des droits au brevet pour une telle invention à des étrangers, sont interdites sans l'autorisation préalable du Ministre compétent (art. 55.5). L'autorisation de demander un brevet ou de céder le droit à l'étranger ne peut être accordée qu'avec le consentement du Ministre du commerce extérieur.

62. — Une invention secrète peut être privée de son caractère d'invention secrète, par la voie de procédure déterminée à l'article 55.5).

63. — La procédure applicable en matière d'inventions secrètes est fixée par prescriptions du Ministre de la défense nationale et du Ministre de l'intérieur.

VII. Annulation et déchéance du brevet

64. — 1) A la demande de toute personne pour qui cette démarche présente un intérêt juridique, l'Office peut prononcer l'annulation partielle ou totale du brevet lorsque les conditions légales nécessaires pour l'obtention du brevet ne sont pas remplies.

2) Le Procureur général peut, dans l'intérêt public, demander l'annulation d'un brevet ou intervenir dans un procès d'annulation en cours.

3) Les alinéas 1) et 2) ci-dessus sont applicables, par analogie, aux certificats d'auteur d'invention.

65. — 1) Celui qui, de bonne foi, a obtenu ou acquis un brevet qui, par la suite, a été annulé pour la raison indiquée à l'article 38 ou a été transféré à l'ayant droit, conformément à l'article 51, ou celui qui a obtenu une licence pour un tel brevet, peut continuer à appliquer l'invention dans son entreprise dans la même mesure que par le passé, s'il a commencé cette application ou fait, dans ce but, d'importants préparatifs au moins un an avant qu'une action ne soit entreprise pour annuler le brevet ou transférer ce dernier à l'ayant droit; il doit cependant verser au breveté une indemnité convenable. Faute d'entente entre les intéressés, le montant de cette indemnité est fixé par la voie de la procédure contentieuse.

2) Les droits qui permettent d'appliquer l'invention, déterminés à l'alinéa 1) ci-dessus, sont, sur demande des intéressés, inscrits au registre des brevets. Ils ne peuvent être cédés qu'avec l'entreprise.

66. — Dans les cas prévus à l'article 46, l'Office peut prononcer la déchéance du brevet lorsque:

- i) deux ans après l'octroi de la première licence obligatoire, l'invention n'est toujours pas appliquée convenablement;
- ii) aucune licence obligatoire n'a été octroyée dans l'année qui suit la date où a été annoncée publiquement la possibilité d'obtenir une licence.

67. — 1) L'Office prononce la déchéance du brevet lorsque:

- i) avec le consentement des personnes qui ont des droits sur le brevet, l'ayant droit renonce à celui-ci devant l'Office;
- ii) il y a un retard de plus de six mois dans le paiement de la taxe de brevet (art. 115).

2) L'Office annule la décision de déchéance du brevet prise dans le cas déterminé à l'alinéa 1)ii) quand le délai pour le paiement de la taxe arriérée a été restauré.

68. — La décision d'annulation et de déchéance du brevet est inscrite, d'office, au registre des brevets et publiée dans la revue *Wiadomości Urzedu Patentowego*.

69. — Celui qui a commencé l'application ou fait les préparatifs nécessaires en vue de l'application d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la déchéance a été prononcée pour cause de retard dans le paiement de la taxe (art. 67.1)ii) est autorisé à appliquer l'invention même après l'annulation de la décision de déchéance (art. 67.2)), sous réserve du paiement, au breveté, d'une rémunération équitable, dès la date de l'annulation de la décision de déchéance. Dans ces affaires, l'Office décide par la voie de la procédure contentieuse. L'article 65.2) est applicable par analogie.

70. — 1) Le brevet qui n'appartient pas au Trésor public ou à une unité d'Etat, peut, lorsque cela est justifié, être exproprié en faveur du Trésor public, pour les besoins de la défense de l'Etat ou pour la réalisation de tâches comprises dans les plans économiques.

2) L'expropriation de ces droits n'a lieu que contre indemnisation.

3) L'exproprié peut exiger que l'expropriation soit étendue à ses brevets d'addition.

4) Le Conseil des Ministres fixe, par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7, les principes régissant l'expropriation des droits découlant d'un brevet et la détermination du montant et du mode de paiement des indemnités; il désigne également les organes compétents et la procédure à suivre dans ces affaires.

VIII. Exercice des droits de brevets à l'étranger

71. — Une demande de brevet d'invention en faveur d'une unité de l'économie nationale ou d'une personne morale polonaise qui n'est pas une unité de l'économie nationale, ou encore d'un citoyen polonais, ne peut être déposée à l'étranger qu'après son dépôt à l'Office.

72. — 1) La demande d'un brevet à l'étranger pour une invention telle que définie à l'article 71, de même que la conclusion de contrats pour l'exercice des droits découlant d'un brevet obtenu à l'étranger, s'effectuent par l'intermédiaire des unités de l'économie nationale autorisées à cet effet par le Ministre du commerce extérieur.

2) Le Conseil des Ministres décide, par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7, des possibilités de déroger aux principes énoncés à l'alinéa 1) et fixe les conditions et

la procédure à suivre dans les affaires déterminées audit alinéa.

TROISIÈME PARTIE

Les modèles d'utilité et leur droit de protection

73. — Est considérée comme modèle d'utilité admis à la protection toute solution nouvelle et utile d'un problème de caractère technique, concernant la forme, la construction ou l'assemblage permanent d'un objet.

74. — 1) Le droit de protection est accordé pour les modèles d'utilité.

2) L'octroi du droit de protection est confirmé par la délivrance du certificat de protection.

75. — 1) L'Office est l'autorité compétente pour accorder le droit de protection et délivrer les certificats de protection ainsi que les certificats d'auteur pour un modèle d'utilité.

2) L'octroi du droit de protection ainsi que l'octroi d'un certificat d'auteur pour un modèle d'utilité sont inscrits au registre des modèles d'utilité.

76. — 1) L'octroi du droit de protection confère le droit exclusif d'exploiter le modèle d'utilité sur le plan commercial ou professionnel, sur tout le territoire de l'Etat.

2) Le droit de protection dure cinq ans à dater du dépôt du modèle d'utilité auprès de l'Office. A la demande de l'ayant droit, la durée de la protection peut être encore prolongée de cinq ans.

3) L'étendue de la protection est déterminée par les revendications contenues dans la description du modèle d'utilité.

77. — 1) Si une invention brevetée présente également le caractère d'un modèle d'utilité, le breveté peut déposer une pétition en conversion du brevet en droit de protection prévue pour les modèles d'utilité. Cette disposition ne concerne pas le brevet provisoire.

2) Si cette mesure est justifiée, le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité peut être converti en un brevet, à la demande de l'intéressé, et après paiement des taxes d'examen complet. L'article 35.2) est applicable par analogie.

78. — Les dispositions concernant les inventions et les brevets d'invention, contenues dans les articles 11, 12.1), 14, 16.5), 17 à 25, 26.1), 4) et 5), 27 à 30, 32 à 34 et 36 à 72, sont applicables par analogie aux modèles d'utilité et aux droits de protection prévue pour les modèles d'utilité.

QUATRIÈME PARTIE

Propositions de rationalisation

79. — Est considérée comme proposition de rationalisation toute solution d'un problème, nouvelle et pouvant être appliquée dans une unité de l'économie nationale, se rapportant à la technologie ou à l'organisation technique, ne présentant pas les caractéristiques d'une invention ou d'un modèle d'utilité et concernant, en particulier:

- a) les machines, installations et produits;
- b) les procédés de fabrication;
- c) les procédés de mesure ou de contrôle;
- d) les améliorations ou le complètement des machines, installations et produits, des procédés de fabrication et des procédés de mesure et de contrôle,

notamment si cette solution technique permet d'augmenter la productivité du travail ou de mieux utiliser les moyens de travail, ou encore si cette solution est efficace sur le plan de la sécurité et de l'hygiène du travail ou de la protection de l'environnement.

80. — 1) Une proposition de rationalisation est considérée comme nouvelle si elle n'a pas été présentée antérieurement par une autre personne au sein de la même unité de l'économie nationale, ou si elle n'y était pas encore appliquée, ou si elle ne figurait pas dans les plans de cette unité, ou si sa mise en application n'avait pas été recommandée par l'unité supérieure, avec les indications appropriées quant à sa nature et à la solution qu'elle fournit.

2) La proposition de rationalisation peut également concerner l'adaptation créatrice d'une solution déjà connue aux besoins d'une unité de l'économie nationale.

81. — Les propositions de rationalisation qui ne peuvent être appliquées indépendamment l'une de l'autre sont réputées constituer une seule proposition.

82. — Lorsqu'une proposition de rationalisation remplissant les conditions énoncées aux articles 79 et 80 constitue l'amélioration ou le complètement d'une autre proposition appliquée dans une unité donnée de l'économie nationale, elle n'est considérée comme proposition de rationalisation indépendante que pour la partie qui porte sur ledit complètement ou ladite amélioration.

83. — Au cas où une proposition de rationalisation présentée dans une unité de l'économie nationale est la même que celle qui a été présentée antérieurement dans la même unité par une autre personne sans que son application ait toutefois été décidée, la personne qui, la première, a présenté la proposition, est considérée comme auteur.

84. — 1) Le certificat de rationalisation est délivré à l'auteur ou aux coauteurs de la proposition de rationalisation acceptée en vue de son application. L'article 14.2) est applicable par analogie.

2) Le certificat de rationalisation est délivré par l'unité de l'économie nationale dans laquelle la proposition a été acceptée en vue de son application pour la première fois.

85. — Lorsqu'il est établi que la solution sur laquelle porte une proposition de rationalisation fait également l'objet d'une invention ou d'un modèle d'utilité protégés en Pologne, le certificat de rationalisation est annulé sur demande de la personne intéressée. La décision d'annulation du certificat de rationalisation est prise par l'Office.

86. — Les articles 55.1) à 4), 56 et 63 sont applicables, par analogie, aux propositions de rationalisation.

CINQUIÈME PARTIE

Application

des propositions d'invention dans l'économie nationale

87. — 1) Les unités de l'économie nationale peuvent appliquer les inventions protégées et les modèles d'utilité ainsi que les propositions d'invention qui sont tenus secrets par d'autres unités de l'économie nationale, sur la base de contrats relatifs à l'application des propositions d'invention. Ces contrats sont conclus à titre onéreux, à moins que les parties n'en décident autrement.

2) Aux termes du contrat relatif à l'application des propositions d'invention, l'unité de l'économie nationale, titulaire du brevet ou bénéficiaire du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, autorise une autre unité de l'économie nationale à appliquer l'invention ou le modèle d'utilité et fait connaître ses expériences relatives à l'organisation technique concernant ladite invention ou ledit modèle d'utilité.

3) L'alinéa 2) ci-dessus est applicable, par analogie, aux contrats relatifs à l'application des inventions ou des modèles d'utilité déposés à l'Office et pour lesquels un brevet ou le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité n'a pas encore été accordé; cette disposition est également applicable aux contrats de mise à disposition d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'une proposition de rationalisation non protégés, et tenus secrets par une unité de l'économie nationale.

4) Le Conseil des Ministres fixe, par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7, les principes régissant la conclusion, entre des unités de l'économie nationale, des contrats relatifs à l'application des propositions d'invention.

88. — L'auteur d'une proposition d'invention d'employé doit présenter cette proposition à l'unité de l'économie nationale au sein de laquelle elle a été élaborée. La proposition est un secret professionnel, à moins que le chef de l'unité n'en décide autrement.

89. — 1) L'auteur d'une invention n'ayant pas le caractère d'une invention d'employé, peut la présenter à une unité de l'économie nationale selon les principes prévus à l'égard des propositions d'invention d'employé. La dévolution du droit au brevet a lieu lors de la présentation de l'invention dans ladite unité.

2) L'alinéa 1) ci-dessus est applicable par analogie à l'auteur d'un modèle d'utilité n'ayant pas le caractère d'un modèle d'utilité d'employé.

90. — 1) L'unité de l'économie nationale examine si la proposition d'invention présentée peut être appliquée.

2) L'unité de l'économie nationale supporte les frais de ret examen et des expériences nécessaires pour évaluer la proposition d'invention. Cette unité est, en outre, tenue d'accomplir à ses frais toutes les formalités nécessaires au dépôt de la proposition, lorsque son auteur n'est pas en mesure de le faire.

3) A l'issue de l'examen de la proposition d'invention présentée (al. 1)), l'unité de l'économie nationale se prononce sur l'acceptation de la proposition en vue de son application

totale ou partielle, ou de son refus en raison de son manque d'intérêt pour ladite unité.

91. — 1) L'auteur d'une proposition d'invention peut et, si cela s'avère nécessaire, doit participer aux travaux entraînés par l'évaluation de l'utilité de sa proposition ainsi que par la réalisation de cette dernière dans les unités de l'économie nationale.

2) L'auteur d'une proposition d'invention, qui n'est pas employé dans l'unité de l'économie nationale qui réalise cette proposition, peut demander que soit conclu un contrat de participation aux travaux entraînés par la réalisation de sa proposition. Si l'unité refuse de conclure un tel contrat, l'auteur de la proposition d'invention peut en appeler à l'unité supérieure.

3) En cas de conclusion du contrat de participation aux travaux définis à l'alinéa 1) ci-dessus, l'auteur jouit, dans l'entreprise qui l'emploie, du droit à un congé non payé pour toute la durée dudit contrat, en conservant le bénéfice de toutes les prestations supplémentaires qui lui reviennent. La durée du congé non payé est comptée dans le calcul de la période d'emploi pour ce qui concerne tous les droits de l'employé dont l'acquisition et l'ampleur sont fonction du nombre d'années de travail ou de la continuité du travail dans un métier ou dans une fonction donnée, ou dans des conditions particulières. L'auteur de la proposition d'invention a droit, dans l'unité qui réalise cette proposition, à un congé et aux prestations d'assurance sociale aux mêmes conditions que celles qui sont assurées dans l'établissement où il est employé et dans lequel il a obtenu le congé non payé.

92. — 1) Si une invention d'employé a été jugée impropre à une application dans l'unité de l'économie nationale qui a droit au brevet ou est titulaire du brevet pour cette invention, et s'il n'a pas été conclu de contrat de transfert du droit ou de contrat d'application de la proposition d'invention, cette unité peut transférer gratuitement à l'auteur de l'invention le droit au brevet ou le brevet.

2) L'alinéa 1) ci-dessus est applicable, par analogie, au modèle d'utilité d'employé.

SIXIÈME PARTIE

Rémunération

pour les propositions d'invention d'employé

93. — 1) L'auteur d'une proposition d'invention d'employé acceptée en vue de son application dans une ou plusieurs unités de l'économie nationale, a droit à une rémunération, conformément aux principes fixés par la présente loi.

2) Le montant de la rémunération pour une proposition d'invention d'employé est déterminé en fonction des résultats obtenus à la suite de l'application de ladite proposition.

3) Toutes les fois que, dans la présente loi, il est question des résultats obtenus à la suite de l'application d'une proposition d'invention, cela concerne également les résultats obtenus par la réalisation du droit au brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, ou par l'exploitation du brevet ou du droit de protection des modèles d'utilité.

4) La rémunération forfaitaire déterminée dans les contrats conclus entre l'auteur et l'unité de l'économie nationale dans laquelle la proposition d'invention a été acceptée en vue de son application, peut être aussi établie pour les propositions d'invention d'employé en vertu des résultats prévus.

5) Le Conseil des Ministres détermine, par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7, les cas où les dispositions des alinéas 1) à 4) ci-dessus ne sont pas applicables à l'égard de certains auteurs de propositions de rationalisation qui sont employés dans des unités de l'économie nationale.

94. — 1) La rémunération due pour une invention d'employé est versée chaque année pendant la durée d'application effective de l'invention dans l'économie nationale, la période maximale pendant laquelle la rémunération est payée ne pouvant s'étendre au-delà des cinq premières années de son application.

2) Dans les cas justifiés, une rémunération proportionnellement réduite peut être versée pour une invention d'employé, pour une durée ne dépassant pas les cinq années suivantes.

3) Ne sont pas comptées dans les périodes spécifiées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus la période consacrée aux essais d'application de l'invention et celle de l'application de l'invention après quinze ans à compter du dépôt à l'Office, à moins que des circonstances particulières ne justifient une prolongation du délai.

4) Les dispositions concernant la rémunération pour une invention sont applicables par analogie lorsque, pour des raisons économiques, il n'a pas été déposé de demande de brevet à l'Office pour une proposition présentant le caractère d'une invention d'employé (art. 21.1)).

95. — Le droit à la rémunération pour une invention d'employé subsiste lorsque le brevet s'éteint à la suite d'une renonciation ou d'un retard dans le paiement de la taxe (art. 67.1)).

96. — 1) La rémunération due pour un modèle d'utilité d'employé ou pour une proposition de rationalisation est versée pour la durée d'application effective du modèle d'utilité ou de la proposition de rationalisation dans l'économie nationale; toutefois, cette rémunération ne peut porter que sur une période d'application de douze mois.

2) La rémunération est déterminée en fonction des résultats les plus élevés obtenus par l'application du modèle d'utilité ou de la proposition de rationalisation au cours d'une période de douze mois se situant dans les deux premières années d'application. L'article 94.3) est applicable par analogie.

3) Le droit à rémunération pour un modèle d'utilité d'employé tombe à l'expiration de dix ans à compter du dépôt du modèle d'utilité à l'Office. Les articles 94.4), 95 et 97 sont applicables par analogie.

97. — 1) Tant que le brevet pour une invention d'employé n'a pas été délivré, son auteur reçoit une rémunération provisoire calculée sur les bases prévues en ce qui concerne les rémunérations pour les propositions de rationalisation. La

rémunération provisoire est déduite de la rémunération versée pour l'invention.

2) L'alinéa 1) ci-dessus n'est pas applicable dans les cas déterminés aux articles 93.4) et 94.4).

98. — Si la rémunération fixée aux termes d'un contrat conclu en vue de l'application d'une proposition d'invention d'employé est inférieure à celle qui résulterait de l'application des articles 93 à 97, l'auteur de la proposition a droit à une rémunération déterminée selon lesdites dispositions.

99. — Lorsque la proposition d'invention d'employé acceptée ne peut être mise immédiatement en application et que son utilisation est prévue à l'avenir, l'auteur de la proposition a droit à une rémunération provisoire d'un montant qui est fixé par l'unité supérieure. La rémunération provisoire est déduite de celle versée à l'auteur après l'application de la proposition. Elle n'est pas sujette à remboursement au cas où la proposition ne serait pas appliquée.

100. — Si l'économie nationale tire profit d'une demande de protection à l'étranger pour une invention ou un modèle d'utilité (art. 72) ou de leur mise à la disposition à l'étranger, l'auteur de l'invention ou du modèle d'utilité a droit à une rémunération additionnelle, calculée en fonction du profit obtenu.

101. — L'auteur d'une proposition d'invention d'employé a droit à une rémunération spéciale en contrepartie de la remise de la documentation utile en vue de l'application de la proposition.

102. — 1) Les sommes versées à titre de rémunération pour une proposition d'invention d'employé ne sont pas sujettes à remboursement.

2) L'alinéa 1) ci-dessus n'est pas applicable lorsque la rémunération a été versée à une personne de mauvaise foi ou à la suite d'un acte punissable.

103. — Dans les cas qui ne sont pas traités par la présente loi, le problème des rémunérations pour les propositions d'invention d'employé est réglé par les dispositions du droit civil, qui sont applicables par analogie.

104. — Le montant de la rémunération pour une proposition d'invention d'employé est fixé et versé par l'unité de l'économie nationale dans laquelle la proposition a été acceptée en vue de son application.

105. — 1) Si l'auteur de la proposition d'invention d'employé n'est pas d'accord avec la décision prise par l'unité de l'économie nationale en ce qui concerne la rémunération pour ladite proposition, il a le droit d'en appeler à l'unité supérieure.

2) L'auteur qui n'est pas satisfait de la décision prise par l'unité supérieure (al. 1)) peut intenter une action en contestation quant à la rémunération de la proposition d'invention, devant le tribunal de voievodie compétent en considération du siège de l'unité de l'économie nationale qui est tenue de verser la rémunération. L'auteur n'est pas tenu de payer les frais du procès.

106. — 1) Celui qui, au sein de l'unité de l'économie nationale, prête son concours à l'auteur d'une proposition d'invention d'employé dans l'élaboration ou la mise au point de ladite proposition, a droit à une rémunération.

2) Des récompenses sont attribuées à ceux qui ont participé à la réalisation d'une proposition d'invention d'employé ou contribué à l'accélération de son application ou de sa diffusion.

3) Des récompenses peuvent être attribuées également aux auteurs de propositions de rationalisation si, aux termes de dispositions établies sur la base de l'article 93.5), ces auteurs n'ont pas droit à une rémunération.

107. — 1) Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7, fixe en détail les principes régissant :

- i) l'établissement du montant des rémunérations pour les propositions d'invention d'employé ainsi que des rémunérations prévues à l'article 106.1), et la détermination des unités compétentes pour le versement desdites rémunérations;
- ii) l'attribution des récompenses mentionnées à l'article 106.2) et 3);
- iii) la force obligatoire des nouvelles normes de travail résultant de la réalisation de la proposition d'invention, à l'égard de l'auteur de la proposition et des personnes mentionnées à l'article 106.2).

2) Le Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la technique détermine les principes d'évaluation des résultats qui servent de base au calcul des rémunérations des propositions d'invention d'employé.

SEPTIÈME PARTIE

Procédure. Registres. Taxes

108. — 1) L'Office des brevets, les organes de l'administration de l'Etat et les unités de l'économie nationale appelés à prendre, en vertu de la présente loi, des décisions et mesures ayant valeur décisive, appliquent les dispositions du Code de procédure administrative; en ce qui concerne la procédure contentieuse, ces dispositions sont appliquées dans la mesure prévue à l'article 110.2)ii).

2) C'est uniquement par l'intermédiaire d'un agent de brevets que les unités de l'économie nationale peuvent procéder aux démarches auprès de l'Office en ce qui concerne le dépôt et l'examen des inventions ou des modèles d'utilité.

109. — 1) L'Office observe la procédure contentieuse en prenant des décisions dans les affaires concernant :

- i) l'annulation d'un brevet, d'un droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, d'un certificat d'auteur d'invention et d'un certificat de rationalisation;
- ii) la déchéance d'un brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité;
- iii) le transfert d'un brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, lorsque ceux-ci ont été obtenus par une personne qui n'y avait pas droit (article 51);

- iv) la reconnaissance du caractère dépendant du brevet ou du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité;
- v) le droit à l'application de l'invention ou du modèle d'utilité dans les cas prévus aux articles 41, 65 et 69;
- vi) la constatation qu'une production déterminée n'est pas couverte par un brevet déterminé ou par le droit de protection prévu pour les modèles d'utilité (art. 19);
- vii) la constatation qu'une invention ou un modèle d'utilité est une invention ou un modèle d'utilité d'employé;
- viii) la constatation que la proposition présentée et mise en application au sein d'une unité de l'économie nationale est une proposition de rationalisation;
- ix) tous autres cas qui, conformément aux dispositions, sont de la compétence de l'Office des brevets agissant en observant la procédure contentieuse.

2) Les décisions de l'Office dans les affaires mentionnées à l'alinéa 1) sont prises, en conseil, avec la participation de représentants des syndicats et des associations techniques.

110. — 1) La Commission d'appel de l'Office examine les appels contre les décisions de l'Office et les réclamations auxquelles donnent lieu les mesures ayant valeur décisive prises par cet Office lorsque celui-ci agit en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 108, ainsi que les appels contre les décisions de l'Office et les réclamations auxquelles donnent lieu les mesures ayant valeur décisive prises par cet Office lorsque celui-ci intervient en application de la procédure mentionnée à l'article 109. La Commission d'appel se prononce, en conseil, avec la participation de représentants des syndicats et des associations techniques.

2) Le Conseil des Ministres, agissant par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7 :

- i) constitue la Commission d'appel, détermine sa composition et le mode de désignation de ladite Commission ainsi que la rémunération de ses membres;
- ii) arrête les modalités de la procédure contentieuse devant l'Office des brevets ainsi que les modalités de la procédure devant la Commission d'appel.

111. — 1) Dans le cas où l'Office examine, en conseil, des affaires selon la procédure déterminée à l'article 109, la présidence est assurée par des juges désignés par le Ministre de la Justice parmi les juges des tribunaux de voïévodie de la circonscription de Varsovie.

2) Dans le cas où la Commission d'appel de l'Office examine, en conseil, des affaires selon la procédure déterminée à l'article 110, la présidence est assurée par des juges désignés par le Premier Président de la Cour suprême, parmi les juges siégeant auprès de ladite Cour.

112. — Le Président de l'Office des brevets, le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général peuvent introduire la révision extraordinaire de toute décision définitive de l'Office et de la Commission d'appel, qui achève la procédure et constitue une violation évidente d'un droit. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables, par analogie, à la révision extraordinaire.

113. — Les affaires qui ne tombent pas sous le coup des articles 108 à 112 et qui concernent des revendications de

droit civil dans le domaine de l'invention, sont réglées selon la procédure judiciaire ou par voie d'arbitrage.

114. — 1) L'Office tient un registre des brevets et un registre des droits de protection prévu pour les modèles d'utilité dans lesquels sont effectuées les inscriptions prévues par la présente loi.

2) Chacun est censé connaître la teneur des inscriptions figurant aux registres.

3) Le Président de l'Office établit les principes régissant la tenue des registres, les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription et ses modalités, les règles relatives à la consultation des registres et à l'obtention d'extraits.

115. — 1) La protection des inventions et des modèles d'utilité donne lieu à la perception de taxes uniques et de taxes périodiques payables à des dates déterminées pendant toute la durée de la protection.

2) Le Conseil des Ministres indique, par voie d'ordonnance ainsi qu'il est déterminé à l'article 7, la procédure de paiement des taxes et leur montant ainsi que leurs échéances et les circonstances dans lesquelles est accordée une exonération totale ou partielle desdites taxes. L'ordonnance précise également les circonstances dans lesquelles l'échéance est reportée et les principes régissant la restauration des délais.

HUITIÈME PARTIE

Dispositions pénales

116. — 1) Celui qui s'approprie la paternité de la proposition d'invention d'autrui est passible d'emprisonnement jusqu'à un an, d'une limitation de la liberté ou d'une amende.

2) Est passible de la même peine quiconque porte atteinte d'une autre manière au droit de l'auteur de la proposition d'invention.

117. — 1) Quiconque revêt des produits ne jouissant pas de la protection en vertu d'un brevet ou d'un droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, de mentions ou de signes destinés à donner faussement l'impression que lesdits produits bénéficient d'une telle protection, est passible d'emprisonnement jusqu'à trois mois, ou d'une limitation de la liberté jusqu'à un an, ou d'une amende de 5.000 zlotys.

2) Est passible des mêmes peines celui qui, sachant qu'ils portent des indications trompeuses, met en vente, prépare ou entrepose en vue de la vente, les produits mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus, ou fournit par voie d'annonce, communications ou par d'autres moyens, des informations destinées à donner l'impression que ces produits jouissent d'une protection légale.

118. — 1) Quiconque, s'attribuant le droit au brevet ou le droit à la protection prévue pour les modèles d'utilité qui appartient à autrui, dépose une invention ou un modèle d'utilité d'autrui afin d'obtenir un brevet ou bien un droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, est passible d'emprisonnement jusqu'à deux ans, d'une limitation de la liberté ou d'une amende.

2) Celui qui, de toute autre manière, porte atteinte au droit d'autrui au brevet ou au droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, est passible d'emprisonnement jusqu'à un an, d'une limitation de la liberté ou d'une amende.

NEUVIÈME PARTIE

Dispositions transitoires et clauses finales

119. — 1) Les dispositions de la présente loi qui concernent les unités de l'économie nationale sont applicables aux unités de l'économie nationale qui sont des personnes juridiques ainsi que, par analogie, aux unités d'organisation de l'Etat ne possédant pas de personnalité juridique et aux organisations professionnelles, aux organisations coopératives, aux associations et autres organisations sociales en ce qui concerne leur activité sur le plan économique et scientifique.

2) Les unités d'organisation de l'Etat ne possédant pas de personnalité juridique exercent, au nom du Trésor public, les droits relevant du domaine de leurs activités.

120. — Le Ministre de la défense nationale et le Ministre de l'intérieur édictent, dans leur domaine propre, les dispositions destinées à adapter à la structure des unités qui leur sont subordonnées les dispositions d'application de la présente loi.

121. — Les dispositions relatives aux livraisons, travaux et services rendus au profit des unités de l'Etat ne sont pas applicables aux travaux et services rendus au profit des unités de l'économie nationale dans le domaine régi par la présente loi.

122. — 1) Les rémunérations dues pour les propositions d'invention d'employé ou pour l'assistance technique sont exonérées de tous impôts et taxes. La présente disposition s'applique également aux rémunérations pour les propositions d'invention qui ne sont pas des propositions d'invention d'employé, et qui ont été déposées sur la base de l'article 89.

2) La rémunération, la redevance due pour la licence ou tout autre versement effectué en contrepartie de la cession ou de l'institution, en faveur d'une unité de l'économie nationale, du droit d'application d'une invention ou d'un modèle d'utilité qui n'est pas une invention ou un modèle d'utilité d'employé, sont imposables selon les prescriptions concernant l'impôt sur le revenu, à l'égal de la rémunération versée pour une activité créatrice.

123. — Aux termes de la présente loi, il faut entendre par « Ministre » également les présidents de commissions et de comités remplissant les fonctions d'organes supérieurs de l'administration de l'Etat, ainsi que les chefs des offices centraux.

124. — 1) Les droits en matière d'inventions, de modèles d'utilité, de propositions de rationalisation ainsi que de perfectionnements techniques, existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur. A moins que les dispositions ci-dessous n'en décident autrement, ces droits sont régis par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) A moins que les dispositions ci-dessous n'en décident autrement, les rapports juridiques établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par les dispositions qui étaient jusqu'alors appliquées.

3) Les conséquences des faits juridiques sont évaluées sur la base des dispositions en vigueur au moment où lesdits faits juridiques ont eu lieu. Cependant, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est sur la base des dispositions de cette dernière que sont fixés :

- i) les conditions légales exigées pour l'obtention d'un brevet et d'un droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, à moins que la procédure en délivrance du brevet ou du droit de protection n'ait été achevée par une décision définitive;
- ii) les obligations des ayants droit du brevet et du droit de protection prévu pour les modèles d'utilité, telles que déterminées à l'article 40.1);
- iii) les effets de l'inscription de la licence au registre des brevets, tels que déterminés à l'article 44.3);
- iv) les principes de transfert des licences et des sous-licences obligatoires, tels que déterminés aux articles 46.6) et 47, ainsi que les principes de transfert du droit d'application d'une invention et d'un modèle d'utilité, tels que déterminés aux articles 41.2) et 69;
- v) les principes et le mode de transfert du droit au brevet ou du brevet ainsi que les principes et le mode de transfert du droit à la protection prévue pour les modèles d'utilité ou de ladite protection, tels que déterminés à l'article 92;
- vi) les principes du calcul du montant des rémunérations pour les propositions d'invention d'employé, tels que déterminés à l'article 93.4).

4) Les brevets d'invention et les droits résultant de l'enregistrement des modèles d'utilité, qui auront été obtenus, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par des unités de l'économie nationale, en faveur de l'Etat, appartiennent aux seules unités qui sont énumérées dans le titre de brevet ou dans le certificat de protection. Les droits de ces dernières sont régis par les dispositions de la présente loi. Cependant, d'autres unités de l'économie nationale qui, au cours d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,

auraient commencé l'application ou bien auraient procédé à d'importants préparatifs aux fins de l'application de l'invention ou du modèle d'utilité, ont le droit d'appliquer gratuitement ladite invention ou le modèle d'utilité dans leur entreprise. L'article 41.2) est applicable, par analogie, audit droit.

5) La procédure du dépôt de l'invention et du modèle d'utilité à l'Office des brevets, ainsi que la procédure contentieuse, telles que déterminées aux articles 108 à 111, sont, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, régies par les dispositions de cette dernière, à l'exception des procédures en cours sur la question de savoir si une personne déterminée est l'auteur ou le coauteur d'une proposition d'invention d'employé ainsi que sur la question de déterminer si, pour une proposition d'invention d'employé, l'auteur de ladite proposition a droit à une rémunération.

6) La procédure de versement de la rémunération pour une proposition d'invention d'employé, telle que déterminée à l'article 105, est, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, régie par les dispositions de cette dernière, à l'exception des procédures en cours devant la Commission de conciliation.

7) Ceux qui, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont déposé une invention à l'Office des brevets, peuvent, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, demander un brevet provisoire. La présente disposition n'est pas applicable dans le cas où la procédure a été achevée par une décision définitive.

125. — 1) La présente loi abroge la loi publiée sur le droit en matière d'inventions, du 31 mai 1962¹.

2) Les anciennes dispositions d'application édictées en vertu de la loi citée à l'alinéa 1) restent en vigueur jusqu'au moment de l'adoption des dispositions d'application prévues par la présente loi.

3) Les dispositions édictées en vertu de l'article 142 de la loi citée à l'alinéa 1) restent en vigueur jusqu'au moment de l'adoption des dispositions relatives à la protection des modèles industriels.

126. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

¹ *La Propriété industrielle*, 1962, p. 294; 1963, p. 95.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

A. DEVLÉTIAN *

L'ensemble des conventions et accords internationaux, multilatéraux et bilatéraux, prévoyant la protection des indications de provenance et des appellations d'origine, a été complété en 1958 par l'adoption, lors de la Conférence diplomatique de Lisbonne, de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Origines de l'Arrangement de Lisbonne

Les dispositions relatives à la protection des indications de provenance et des appellations d'origine qui existaient avant cette Conférence, dans la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et dans l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance, étaient certes très importantes sur le plan des principes, et permettaient d'assurer une protection précieuse, mais de l'avis des intéressés, elles n'étaient pas suffisantes malgré les améliorations qui leur avaient été apportées lors de plusieurs conférences diplomatiques.

Pour remédier à cette insuffisance, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ¹ avaient établi, pour la Conférence diplomatique de Lisbonne de 1958, des propositions prévoyant l'amélioration de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid précitées en matière de protection des indications de provenance et des appellations d'origine.

D'autre part, tenant compte du fait que, malgré les améliorations qui pouvaient être apportées à ces conventions, la règle de l'unanimité était susceptible de constituer un obstacle à l'adoption de solutions donnant entière satisfaction à tous ceux qui ont le souci légitime de rendre aussi efficace que possible la protection des appellations d'origine et la répression des usurpations et fraudes dont elles peuvent être l'objet, le Bureau international, après avoir réuni et consulté, en décembre 1956, un comité international d'experts ², avait élaboré dans le cadre de l'Union de Paris ³ un projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine, suscep-

* Ingénieur Agronome, Paris.

Note de l'éditeur: Dans la présente étude, les références à l'Arrangement de Lisbonne sont des références à l'Acte de Lisbonne de cet Arrangement.

¹ Maintenant le Bureau international de l'OMPI (appelé dans cette étude « Bureau international »).

² Cf. *La Propriété industrielle*, 1956, pp. 237 et suiv.

³ L'art. 19 de la Convention de Paris donne aux pays de l'Union le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, à la condition que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention.

tible de grouper en une union particulière les pays qui attachent à la protection des appellations d'origine l'intérêt qu'elle mérite, et de permettre une protection efficace des appellations d'origine.

La question de la protection des indications de provenance et des appellations d'origine a tenu une place importante lors de la Conférence de Lisbonne, et des améliorations intéressantes ont été apportées:

a) à la Convention de Paris, par l'adoption d'un nouveau texte d'article 10, alinéa 1), prévoyant que les dispositions de l'article précédent ⁴ seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance;

b) à l'Arrangement de Madrid, dont le nouveau texte prévoit, dans son titre et dans ses dispositions, non seulement la répression des indications de provenance fausses, mais aussi celle des indications de provenance fallacieuses (c'est-à-dire qui ne sont pas fausses à proprement parler, mais qui induisent en erreur).

Les améliorations ainsi apportées à la protection des indications de provenance ont été complétées par l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne susmentionné, permettant d'assurer une protection plus complète et plus efficace des appellations d'origine. Les dispositions de cet arrangement répondent à la préoccupation de réaliser un système de protection efficace, aussi simple que possible.

Les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne

En application de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Lisbonne, les pays auxquels s'applique cet arrangement sont constitués à l'état d'union particulière dans le cadre de l'Union de Paris.

Ces pays s'engagent à protéger sur leurs territoires, selon les termes de l'Arrangement, les appellations d'origine des autres pays de l'union particulière, reconnues et protégées à ce titre et enregistrées au Bureau international ⁵.

La condition concernant la reconnaissance et la protection dans le pays d'origine est logique, non seulement pour des questions de principe, mais aussi parce qu'il ne peut y avoir protection internationale que si l'on sait ce qui doit être protégé, c'est-à-dire à quoi correspond l'appellation d'origine et

⁴ C'est-à-dire l'art. 9, qui précise les sanctions applicables en cas d'apposition illicite d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial, sur un produit; saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial a droit à la protection légale, saisie dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu ou dans les pays où le produit aura été importé, ou, si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, prohibition d'importation ou saisie à l'intérieur, ou encore, si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

⁵ Cf. note ¹ ci-dessus.

quelles en sont les conditions de protection, et cela n'est possible que si l'appellation d'origine est déterminée et protégée dans le pays d'origine.

L'Arrangement ne fixe pas de règles précises et uniformes en ce qui concerne la manière dont cette protection doit être assurée dans le pays d'origine. Son règlement d'exécution indique simplement que les dispositions qui reconnaissent la protection dans le pays requérant — c'est-à-dire le pays d'origine — peuvent être des dispositions législatives ou réglementaires, ou des décisions judiciaires. Cela s'explique parce que les modalités de cette protection peuvent être différentes selon les produits et selon les systèmes juridiques nationaux, tout en étant aussi efficaces. La protection peut donc être assurée dans le pays d'origine, d'une manière ou d'une autre, à la condition, bien entendu, qu'elle soit réelle et efficace.

L'enregistrement prévu, qui constitue l'un des avantages de l'Arrangement de Lisbonne, a pour but de faire connaître d'une manière précise aux autorités des pays adhérents quelles sont les appellations qui constituent des appellations d'origine et qui doivent donc être protégées en application de l'Arrangement. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un enregistrement préalable dans le pays d'origine, les milieux intéressés de ce pays étant nécessairement informés des appellations d'origine qui y existent.

L'enregistrement international présente aussi des avantages à l'égard des pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement de Lisbonne. Il permet en effet:

a) d'informer les autorités qui ont la responsabilité de protéger les consommateurs contre les tromperies sur la qualité et l'origine des produits, en leur permettant de savoir quelles sont les appellations qui constituent des appellations d'origine, c'est-à-dire qui correspondent à une qualité et à une origine déterminées, qui doivent donc être respectées;

b) d'indiquer aux producteurs de ces pays quelles sont les appellations qui constituent des appellations d'origine, qu'ils ne doivent donc pas utiliser pour leurs produits;

c) de documenter utilement les producteurs, ainsi que les autorités compétentes, pour la reconnaissance de leurs propres appellations susceptibles de constituer des appellations d'origine.

Ainsi, les usurpateurs qui attribuent arbitrairement un caractère générique à certaines appellations ne pourront plus se retrancher derrière le prétexte qu'ils ignoraient qu'elles constituaient des appellations d'origine, puisqu'il leur suffira de consulter la liste des appellations d'origine ayant fait l'objet d'un enregistrement.

L'article 2, alinéa 1), de l'Arrangement, définit l'appellation d'origine de la façon suivante:

« On entend par appellation d'origine, au sens de l'Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire, et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

Le pays d'origine de l'appellation d'origine est, comme le précise l'alinéa 2) de l'article 2, celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Les travaux de la Conférence de Lisbonne ont montré l'utilité d'inclure dans l'Arrangement de Lisbonne une définition du pays d'origine et une définition de l'appellation d'origine, afin de faciliter son application par les autorités compétentes des pays membres et pour éviter toute incertitude à l'égard de la concordance de l'appellation d'origine enregistrée comme originaire d'un pays adhérent, avec le lieu de production existant dans ce pays.

Une définition internationale de l'appellation d'origine a aussi l'avantage de préciser cette notion qui intéresse de nombreux pays, mais dans lesquels elle se traduit dans des termes plus ou moins différents, du fait de traditions qui ne sont pas nécessairement les mêmes, et de documenter utilement les pays dont la législation ne mentionne pas expressément l'appellation d'origine et qui sont susceptibles de s'intéresser à cette notion parce qu'ils produisent des produits dont la qualité et les caractères sont dus, dans une mesure plus ou moins grande, à leurs régions de production.

La définition qui a été incluse dans l'Arrangement est une définition souple, traduisible sans difficulté, qui tient compte de la variété des cas existant dans les différents pays, et qui s'applique aussi bien aux produits agricoles ou d'extraction qu'aux produits artisanaux ou industriels.

Le conseil institué par l'Arrangement a considéré⁶:

a) que l'expression « *dénomination géographique* » n'exclut pas la possibilité d'accompagner les dénominations géographiques du nom du produit visé ou d'un qualificatif se rapportant à ce produit, étant bien entendu que la protection résultant de l'enregistrement ne s'étend ni au nom du produit, ni au qualificatif pris en eux-mêmes;

b) qu'il ne semble pas contraire à l'esprit de l'Arrangement de permettre l'enregistrement et la protection de dénominations qui, bien que n'étant pas « *stricto sensu* » des dénominations « *géographiques* », correspondent à une aire géographique déterminée et remplissent toutes les autres conditions prévues par l'Arrangement;

c) et qu'il serait utile que l'administration du pays d'origine indique le caractère spécial de la dénomination en question, ce dont il serait pris note au registre international, afin d'éviter des contestations éventuelles de la part des administrations des autres pays de l'Union de Lisbonne.

L'aire de production peut être d'importance très variable, très étendue (un pays), ou plus réduite (une région), ou encore très réduite (une localité).

L'expression « *servant à désigner* » rappelle qu'il doit y avoir des usages locaux loyaux et constants en ce qui concerne l'utilisation du nom géographique pour désigner un produit qui en est originaire et que l'appellation d'origine doit jouir d'une certaine notoriété.

Le lien qui doit exister entre le milieu géographique de production et le produit peut être plus ou moins fort: il peut être exclusif, c'est-à-dire que la qualité ou les caractères du produit sont dus uniquement au milieu géographique, ou il peut être moins fort. Il doit, en tout cas, être au moins essentiel, c'est-à-dire que le produit doit avoir subi l'empreinte du milieu géographique de production.

⁶ Voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 375.

Les conditions de production qui influent sur la qualité ou les caractères du produit ne sont pas indiquées, car ces conditions varient suivant les produits, et suivant les usages ou traditions existant dans les différents pays ou dans les différentes régions.

L'influence du milieu géographique sur le produit est due :

a) d'une part, aux facteurs naturels (par exemple le sol, le sous-sol, le climat, l'altitude, l'exposition, etc.), c'est-à-dire à des conditions qui s'imposent aux producteurs et dont ils doivent tenir compte, quitte à ce que dans certains cas ils leur apportent certaines modifications dans la mesure du possible; et

b) d'autre part, les facteurs humains (par exemple les méthodes de culture, de production, de fabrication, de transformation, d'extraction, etc.), qui dépendent des producteurs et que ceux-ci adaptent au milieu géographique naturel pour avoir les produits ayant la qualité ou les caractères qu'ils recherchent.

Les facteurs naturels et les facteurs humains ne sont pas nécessairement d'égale importance; leur importance relative peut être très différente selon les cas. En outre, ces facteurs ne sont pas obligatoirement immuables. Ils peuvent évoluer pour des raisons techniques ou des nécessités économiques.

La définition de l'appellation d'origine donnée par l'Arrangement rappelle que le droit à l'appellation d'origine est un droit collectif dont peuvent faire usage tous les producteurs et fabricants de la région considérée, à la condition, bien entendu, qu'ils respectent les conditions de production qui caractérisent l'appellation d'origine en cause.

L'article 3 prévoit une protection aussi large que possible, en précisant que la protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « type », « genre », « façon », « imitation » ou similaires.

Cette disposition présente un grand intérêt car elle tient compte de l'imagination fertile des fraudeurs et usurpateurs et vise les différentes sortes d'abus commis au détriment des appellations d'origine, en particulier ceux pour lesquels les usurpateurs essayent de se donner bonne conscience en attribuant un caractère prétendument générique à certaines appellations, qui sont pourtant incontestablement des appellations d'origine et sont protégées à ce titre dans de nombreux pays, sous prétexte qu'ils mentionnent, en même temps que l'appellation d'origine qu'ils usurpent, la véritable origine géographique, sous une forme d'ailleurs plus ou moins apparente, avec quelquefois la mention d'expressions telles que « type », « genre », etc., parfois même en contradiction flagrante avec leurs propres prétentions (par exemple, en prétendant que telle appellation est synonyme de vin doux et en utilisant cette même appellation avec le correctif « sec », ou en utilisant deux appellations différentes pour le même produit, ou en vendant un même produit tantôt avec une appellation tantôt avec une autre, ou encore en utilisant une même appellation pour des produits très différents).

L'article 4 correspond à la même préoccupation d'assurer une protection aussi étendue et efficace que possible. Il précise en effet, que les dispositions de l'Arrangement n'excluent

en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'union particulière en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence. Cet article renforce ainsi le dispositif de protection déjà en vigueur.

La procédure relative à l'enregistrement des appellations d'origine, à la notification de ces enregistrements et au règlement des problèmes qui peuvent se présenter est précisée par l'article 5.

Son alinéa 1) dispose que l'enregistrement des appellations d'origine est effectué auprès du Bureau international⁷ à la requête des administrations des pays adhérents, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations d'origine selon leur législation nationale. L'intervention des administrations nationales garantit qu'il s'agit effectivement d'appellations d'origine reconnues et protégées dans le pays d'origine et permet d'éviter la multiplicité des notifications par les titulaires eux-mêmes.

Selon son alinéa 2), le Bureau international notifie sans retard les enregistrements aux administrations des divers pays de l'union particulière, et les publie dans un recueil périodique.

Conformément à l'alinéa 3), les administrations des pays recevant ces notifications peuvent déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement qu'elles notifient cette déclaration au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception par elles de la notification de l'enregistrement et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre conformément à l'article 4.

L'alinéa 4) dispose que cette déclaration ne peut pas être opposée par les administrations des pays de l'union après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

Conformément à l'alinéa 5), le Bureau international doit donner connaissance, dans le plus bref délai, à l'administration du pays d'origine de toute déclaration ainsi faite par l'administration d'un autre pays. Cela doit permettre à l'intéressé, avisé par son administration nationale de l'existence d'une telle déclaration, d'exercer dans le pays en cause tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

Enfin, l'alinéa 6) dispose que si une appellation admise à la protection dans un pays, sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers uu délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année mentionné à l'alinéa 3).

⁷ Cf. note 1 ci-dessus.

La possibilité pour un pays membre de déclarer qu'il ne peut assurer la protection d'une appellation d'origine dont l'enregistrement lui a été notifié se justifie par le fait que ce pays peut douter que cette appellation remplit bien les conditions de l'article 1^{er}, c'est-à-dire qu'il s'agit bien d'une appellation d'origine telle que définie à l'article 2, reconnue et protégée à ce titre dans le pays d'origine. Ce système transpose, sur le plan multilatéral, la possibilité qui est donnée, dans le cadre d'un accord bilatéral, à chacun des Etats signataires de discuter la liste communiquée par l'autre partie, les listes des appellations d'origine protégées en application de l'accord bilatéral et annexées à cet accord étant ainsi établies d'un commun accord. D'autre part, l'appellation notifiée, ou sa traduction, peut être homonyme, ou d'une consonance voisine, d'un nom géographique existant dans ce pays, et qui constitue une appellation d'origine ou une indication de provenance⁸.

L'obligation d'indiquer les motifs de refus permettra d'éviter les refus arbitraires, et la connaissance de ces motifs permettra aux autorités concernées de trouver des solutions conformes aux principes prévus par l'Arrangement, c'est-à-dire permettant d'assurer la protection efficace des appellations qui constituent réellement des appellations d'origine, tout en écartant les possibilités de confusion entre ces appellations d'origine et les noms géographiques existant par ailleurs. Les déclarations de refus ne doivent en tout cas pas permettre la continuation d'usurpations ou d'autres pratiques abusives, sous prétexte d'utilisation antérieure à l'Arrangement de Lisbonne, de certaines appellations, ce cas étant spécifiquement prévu par l'alinéa 6) de l'article 5 relatif au délai de deux ans pour mettre fin à l'utilisation.

Le Conseil de l'Union de Lisbonne a considéré que dans le cas où une appellation d'origine est commune à plusieurs pays, il appartient aux pays intéressés de s'entendre. Si la dénomination en cause constitue réellement une appellation d'origine dans ces pays, un accord ne devrait pas présenter de grandes difficultés. En cas d'accord, rien ne devrait s'opposer à ce que cette appellation soit l'objet de deux enregistrements valables demandés par deux administrations nationales différentes et il serait souhaitable pour éviter des refus que l'appellation d'origine soit accompagnée d'une indication permettant de distinguer les produits provenant de l'un ou l'autre pays⁹.

Il ressort de l'article 6 de l'Arrangement que la durée de la protection accordée aux appellations d'origine est illimitée: aussi longtemps qu'une appellation est protégée comme appellation d'origine dans son pays d'origine elle doit être protégée dans les autres pays membres et ne peut y être considérée comme devenue générique. Cette disposition est la suite logique du principe qui figure dans l'article 1^{er} selon lequel une appellation d'origine doit, pour pouvoir être protégée dans les autres pays auxquels s'applique l'Arrangement, être reconnue et protégée à ce titre dans son pays d'origine.

L'article 7 stipule que l'enregistrement effectué auprès du Bureau international assure, sans qu'il soit nécessaire de le

⁸ Par exemple: « Fleurie » est une appellation d'origine de vin de France; sa traduction en langue espagnole est « Florida » qui est le nom d'une région de Cuba et d'un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

⁹ Voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 376.

renouveler, la protection de l'appellation d'origine pour toute la durée mentionnée à l'article 6, c'est-à-dire tant que cette appellation sera protégée en tant qu'appellation d'origine, dans son pays d'origine. En outre, il prévoit le paiement d'une taxe unique pour chaque enregistrement.

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine peuvent, comme le prévoit l'article 8, être exercées dans chacun des pays adhérents, suivant la législation nationale, à la diligence de l'administration compétente ou à la requête du ministère public, et par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

Le renvoi aux législations nationales s'explique par le fait qu'il y a entre les pays une certaine diversité dans les dispositions réglementaires défendant les intérêts publics et privés, ainsi que dans les actions judiciaires, civiles ou pénales.

Pour le fonctionnement de l'Arrangement, l'article 9 a institué un conseil composé de représentants de tous les pays de l'union particulière. Ce conseil sera progressivement remplacé par une assemblée, au fur et à mesure que les pays de l'union accèderont à l'Acte de Stockholm de l'Arrangement.

Ce conseil a, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement, tenu plusieurs sessions au cours desquelles il a adopté son statut, ainsi que ses règles de procédure, et a approuvé les formules à utiliser pour le service de l'enregistrement international. Comme nous l'avons vu, il s'est aussi prononcé sur un certain nombre de points concernant l'application pratique de l'accord.

L'article 10 prévoit que les détails d'exécution de l'Arrangement sont déterminés par un règlement d'exécution qui sera signé en même temps que l'Arrangement, et que l'Arrangement, ainsi que le règlement d'exécution, peuvent être soumis à des révisions, lors des conférences de révision.

L'article 11 vise les conditions d'adhésion à l'Arrangement:

a) l'adhésion est ouverte aux pays membres de l'Union de Paris;

b) la notification d'adhésion assure, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice de l'Arrangement aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international;

c) toutefois chaque pays, en adhérant à l'Arrangement, peut, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa 3) (possibilité de refus);

d) en cas de dénonciation de l'Arrangement, l'article 17^{bis} de la Convention de Paris (Acte de Lisbonne) fait règle.

Les détails d'exécution de l'Arrangement sont précisés dans le « Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international », qui a été signé en même temps que l'Arrangement lui-même.

Ce règlement vise en particulier les demandes destinées à obtenir l'enregistrement international des appellations d'origine en énumérant les indications qu'elles doivent mentionner¹⁰, les registres dans lesquels les appellations d'origine

¹⁰ Parmi lesquelles: le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent dans les pays requérant la protection de l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé.

seront inscrites, la notification par le Bureau international aux différentes administrations nationales, la possibilité pour les administrations nationales de demander en tout temps la radiation d'enregistrements faits à leur demande, la publication par le Bureau international du recueil périodique *Les appellations d'origine*, les réunions du Conseil, l'élaboration et la présentation au Conseil, chaque année, par le Bureau international, d'un rapport spécial de gestion concernant le service de l'enregistrement international, et le montant de la taxe unique d'enregistrement.

Etendue géographique de l'Arrangement de Lisbonne

L'Arrangement de Lisbonne a été signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 par dix pays membres de l'Union de Paris: Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Maroc, Portugal, Roumanie et Tchécoslovaquie.

D'autres délégations nationales qui ne pouvaient s'y associer immédiatement ont exprimé leur intention de le faire. Et effectivement deux autres pays ont ultérieurement apposé leur signature: Grèce et Turquie.

Les premiers pays qui ont ratifié l'Arrangement de Lisbonne ont été, successivement, la France, la Tchécoslovaquie, Israël, Cuba et le Portugal, dont la ratification, en avril 1966, a provoqué l'entrée en vigueur, le 25 septembre 1966, de l'Arrangement.

Actuellement neuf pays (les cinq qui précèdent plus Haïti, la Hongrie, l'Italie et le Mexique) sont liés par l'Arrangement tel qu'il a été signé à Lisbonne le 31 octobre 1958.

L'adoption de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967, qui a pour objet d'assurer une meilleure coordination des activités des Unions de Paris et de Berne et des unions particulières et de favoriser le développement de la propriété intellectuelle, a eu pour conséquence une révision des dispositions administratives et des clauses finales de l'Arrangement de Lisbonne, sans changer les dispositions relatives à cette protection.

Quatre pays — Algérie, Hongrie, Israël et Tchécoslovaquie — ont accédé à l'Acte de Stockholm de l'Arrangement. L'adhésion d'un cinquième état, la Tunisie, permet à cet Acte d'entrer en vigueur le 31 octobre 1973¹¹.

Lors de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, onze pays seront donc liés par l'Arrangement, à savoir: Algérie, Cuba, France, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, Tchécoslovaquie et Tunisie.

Enregistrements en application de l'Arrangement de Lisbonne

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne le 25 septembre 1966, 582 appellations d'origine ont été enregistrées qui figurent dans huit recueils périodiques « Les Appellations d'origine », publiés par le Bureau international en application de l'Arrangement de Lisbonne. Ces appellations concernent des produits très divers: boissons (vins, bières, eaux-de-vie, liqueurs, eaux minérales), fruits (raisins, noix, oranges, citrons, pamplemousses), légumes (lentilles, carottes),

tabac, malt, paprika, cornichons, foin, fromages, volailles, carpes, miel, pain d'épice, biscuits, produits d'artisanat ou d'industrie: dentelles, produits de tissage à main et de broderie, émaux, porcelaine, poterie, articles de verre, vaisselle de table, bijouterie, instrument de musique, jouets musicaux, etc.

Sur ces 582 appellations d'origine, 85 ont fait l'objet de déclarations de refus émanant en général d'un pays, et dans quelques cas de plusieurs pays. Les déclarations de refus étaient motivées, dans certains cas, par le fait que les administrations qui les avaient formulées ignoraient que les appellations en cause étaient effectivement des noms géographiques constituant des appellations d'origine; dans d'autres cas, parce que la traduction de certaines appellations d'origine correspondait à des noms géographiques de leur territoire ou à des mots de leur langue.

À la suite des recours qui ont été faits et des informations qui ont été fournies, 25 de ces refus ont été retirés, à ce jour.

Un pays a accordé le délai de deux ans prévu à l'article 5, alinéa 6), de l'Arrangement.

Les demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ont été faites par des autorités différentes suivant les pays requérants: Ministère de l'agriculture, Ministère du développement industriel et scientifique, Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Ministère de la justice, Registre de la propriété industrielle, Office des brevets et des inventions, Office des brevets et des licences.

Les enregistrements ont mentionné en général, comme titulaires du droit à l'appellation d'origine enregistrée, « les producteurs », ou « les groupements ou associations de producteurs » des produits bénéficiant de l'appellation d'origine. Les noms de ces associations ou organismes ont été indiqués dans certains cas. Le Conseil de l'Union de Lisbonne a d'ailleurs déclaré, lors de l'une de ses sessions, qu'il n'est pas nécessaire que les titulaires du droit à l'appellation d'origine soient indiqués nommément, mais qu'il suffit que le cercle des utilisateurs soit clairement délimité¹². Cela est logique, car le droit à l'appellation d'origine n'est pas une propriété personnelle, il est lié à la région de production et tous les producteurs de cette région peuvent utiliser l'appellation d'origine correspondant au nom de cette région, à la condition bien entendu qu'ils respectent les conditions de production qui correspondent aux usages locaux.

Le développement de l'Union de Lisbonne

La question de l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne est à l'étude dans un certain nombre de pays. Le retard à l'adhésion s'explique par diverses raisons, varie suivant les pays. Parmi les principales de ces raisons on peut mentionner:

a) L'existence de problèmes politiques ou économiques, ne concernant d'ailleurs pas les appellations d'origine, auxquels les autorités nationales donnent une place prioritaire dans leurs préoccupations.

b) L'ignorance des milieux concernés de l'intérêt qu'il y a à organiser, sur le plan national et international, la protection

¹¹ Voir p. 298 ci-dessus.

¹² Voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 375.

des appellations d'origine, dans le souci de protéger les consommateurs contre les tromperies sur la qualité et l'origine, et les producteurs contre la concurrence déloyale qui résulte pour eux de l'utilisation abusive des appellations d'origine de leurs produits, et d'encourager la production et la mise en valeur de produits dont la qualité et les caractéristiques originales sont liées à l'origine.

c) Le manque d'information de ces milieux en ce qui concerne les moyens à employer pour organiser la protection des appellations d'origine sur le plan national et sur le plan international et en particulier quant à l'existence de l'Arrangement de Lisbonne. Cette situation est très regrettable compte tenu de l'intérêt économique et social que présentent les appellations d'origine pour tous les pays. Les services de l'OMPI s'emploient avec compétence et diligence à y remédier.

La situation s'améliore à cet égard, grâce notamment à l'action d'information qui est menée, et un certain nombre de pays s'emploient à compléter leur législation dans le sens de la protection des appellations d'origine. Divers textes ont déjà été publiés dans ce domaine, et cet effort se poursuit, ce qui permet d'espérer de nouvelles adhésions à l'Arrangement de Lisbonne. Signalons à titre d'exemple que trois pays, la Belgique, la Bulgarie et la Grèce, qui n'ont pas à ce jour adhéré à l'Arrangement de Lisbonne, ont adopté dans leur législation la définition de l'appellation d'origine qui est donnée par cet Arrangement. D'autres pays ont déclaré qu'ils adhéreront à l'Arrangement de Lisbonne dès que la protection des appellations d'origine sera réglée sur le plan de leur législation.

d) Le souci exprimé par certains pays, d'ailleurs très favorables à la protection des appellations d'origine sur le plan international, de voir reprendre dans un accord international, tel que l'Arrangement de Lisbonne, certains principes énoncés dans les traités bilatéraux qu'ils ont conclus avec d'autres pays au sujet de la protection des indications de provenance.

Cela ne semble pas présenter de difficultés sur le plan des principes, car la protection des indications de provenance est parfaitement justifiée, comme l'est celle des appellations d'origine qui constituent d'ailleurs une catégorie d'indications de provenance; mais une modification éventuelle à cet effet de l'Arrangement de Lisbonne pose des problèmes sur le plan pratique, du fait notamment qu'il existe dans le cadre de l'Union de Paris un autre arrangement visant la protection des indications de provenance: l'Arrangement de Madrid, dont le texte a été amélioré d'une manière très sensible par la Conférence de Lisbonne en 1958, et aussi du fait que le nombre des indications de provenance est illimité.

e) La possibilité de protéger les appellations d'origine par la formule des accords bilatéraux. L'intérêt manifesté pour les accords bilatéraux est parfaitement justifié mais ne constitue pas un argument contre l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne. Les accords multilatéraux et bilatéraux ne s'excluent pas, à la condition bien entendu que leurs dispositions aillent dans le même sens, ce qui est le cas de l'Arrangement de Lisbonne et des accords bilatéraux existants prévoyant la protection des appellations d'origine.

L'accord bilatéral peut être plus complet et s'adapter plus étroitement aux situations existant dans les deux pays signa-

taires ainsi qu'aux problèmes particuliers qui se présentent, notamment en ce qui concerne la liste des appellations d'origine à protéger, car ces listes sont négociées en même temps que l'accord lui-même et leurs modifications sont adoptées d'un commun accord dans le cadre de commissions mixtes.

L'accord multilatéral équivaut à un ensemble d'accords bilatéraux qui seraient conclus entre chaque pays membre et chacun des autres pays ayant adhéré aussi à l'accord. L'Arrangement de Lisbonne, qui groupera prochainement onze pays, correspond à un ensemble de 55 accords bilatéraux qui seraient conclus par chacun de ces onze pays avec chacun des dix autres. L'importance de cet avantage va croissant en même temps que le nombre des pays adhérents augmente. Un autre avantage, non négligeable, de l'accord multilatéral, est l'uniformité des principes et des modalités de protection, au lieu d'une éventuelle disparité qui pourrait résulter de la multiplicité d'accords bilatéraux. De plus, en ce qui concerne l'Arrangement de Lisbonne, la publication d'une liste internationale des appellations d'origine permet à tous les intéressés, comme nous l'avons signalé précédemment, de savoir quelles sont les dénominations qui constituent des appellations d'origine et qui, à ce titre, doivent être respectées et protégées.

f) La difficulté qui résulterait pour plusieurs pays du fait que l'Arrangement de Lisbonne prévoit la protection des appellations d'origine « reconnues et protégées à ce titre » dans le pays d'origine, alors que leurs législations, bien qu'accordant aux appellations d'origine une protection résultant des dispositions générales, comme par exemple celles relatives à la répression de la concurrence déloyale ou à la protection des consommateurs contre les tromperies, n'ont pas de dispositions spéciales sur la protection des appellations d'origine permettant une reconnaissance de leurs appellations d'origine.

Ce problème a été résolu par un certain nombre de pays ayant des traditions et des usages différents, et nous signalons aussi les travaux organisés par l'OMPI en vue de l'élaboration d'une loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance.

g) Un dernier obstacle: le fait que l'Union de Lisbonne est constituée dans le cadre de l'Union de Paris, c'est-à-dire qu'un pays ne peut adhérer à l'Arrangement de Lisbonne que s'il a adhéré à la Convention de Paris. L'intérêt croissant manifesté sur le plan international pour la protection de la propriété industrielle grâce à l'action de l'OMPI et les nombreux progrès que l'on peut constater dans ce domaine permettent d'espérer que cet obstacle tendra à disparaître progressivement.

Ces problèmes ne paraissent pas insolubles, et il serait souhaitable qu'ils puissent être résolus de manière à favoriser de nouvelles adhésions à l'Arrangement de Lisbonne et à élargir ainsi son champ d'application dans l'intérêt général des producteurs, des commerçants et des consommateurs.

Bien entendu, une révision éventuelle de l'Arrangement ne devrait pas mettre en cause et diminuer en quoi que ce soit la portée et l'efficacité de la protection que le texte actuel apporte aux appellations d'origine.

Le Bureau international est bien conscient de ces problèmes et de l'intérêt qu'il y a à les résoudre. Sur sa proposition, le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Conseil de l'Union de Lisbonne ont décidé de les faire étudier afin d'arriver à des solutions qui permettraient de faciliter les adhésions de nouveaux pays, tout en continuant à assurer aux appellations d'origine une protection aussi étendue et aussi efficace que celle que donne le texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne.

Conclusion

La protection des appellations d'origine intéresse tous les pays, car elle a pour raison le souci légitime de protéger les consommateurs contre les tromperies sur la qualité et l'origine des produits qu'ils achètent, et les producteurs contre la concurrence déloyale que constitue pour eux l'usurpation de l'appellation d'origine qui les concerne, et, en outre, elle encourage la production de produits originaux et de qualité.

Le développement des échanges internationaux, l'intérêt croissant que les producteurs et les consommateurs prennent aux produits originaux, et à la protection des appellations

d'origine, accentuent la nécessité d'une protection des appellations d'origine aussi efficace et aussi étendue que possible.

L'Arrangement de Lisbonne répond à la préoccupation de réaliser un moyen international multilatéral à la fois simple et efficace et constitue à ce titre un progrès important pour la protection internationale des appellations d'origine.

Il est de l'intérêt des pays qui ont une réglementation prévoyant la protection de leurs appellations d'origine sur le plan national d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne et de notifier leurs appellations d'origine en vue de leur enregistrement international, pour les faire bénéficier de la protection internationale à laquelle elles ont droit.

Quant aux pays qui n'ont pas encore une telle réglementation, il est souhaitable qu'ils en adoptent une ou complètent leur réglementation existante, dans la mesure nécessaire, en s'inspirant éventuellement des dispositions qui existent en la matière dans de nombreux pays, afin d'être en mesure de mettre en valeur leurs propres appellations d'origine concernant des produits végétaux, animaux ou minéraux, artisanaux ou industriels, et d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne pour bénéficier de la protection internationale.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)

19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques

3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental

But: Délibérations sur diverses questions concernant la Convention de Rome — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède — *Observateurs:* Autriche, Congo, Costa Rica, Paraguay, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco

3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)

5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Etats membres du Comité — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur

10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques
— Invitations: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique— *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques
- 7 au 11 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 6 au 8 février 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 11 au 15 février 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 2 octobre 1974 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — Symposium sur le rôle de l'information contenue dans les brevets dans le cadre de la recherche et du développement
 Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — *Note:* Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 21 au 31 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Réunions de l'UPOV

- 6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 au 9 novembre 1973 (Ahidjan) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 12 au 14 novembre 1973 (Vicenne) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 12 au 14 novembre 1973 (Mexico) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Conseil administratif
- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès